

Maître de l'ouvrage

CENTRE HOSPITALIER HENRI LOBORIT

Site de la MILETRIE

370 avenue Jacques Cœur

86000 POITIERS



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Construction d'une M.A.S SUR LE SITE DU CH LABORIT

**Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP)
MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Version 4 – Juillet 2026



SOCOFIT S.A.S.

Assistant Maîtrise d'Ouvrage

DIRECTION REGIONALE SUD-OUEST

Avenue Neil Armstrong – 33700 MERIGNAC

www.socofit.fr

Tél. : 05 56 13 29 89



180 DEGRES INGENIERIE

BET Environnemental

116, rue Camille Flmmarion – 33100 BORDEAUX

Table des matières

CHAPITRE I – GENERALITES (ARTICLES 1 A 9)5

1 CHAMP D'APPLICATION5

2 DEFINITIONS ET PRECISIONS L'OBJET ET LA DUREE DU MARCHES

- 2.1 OBJET DU MARCHES
- 2.2 CONTENU DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRES
- 2.3 PRESTATIONS SIMILAIRES9
- 2.4 TRANCHES OPTIONNELLES9
- 2.5 DUREE DU MARCHES9

3 OBLIGATIONS GENERALES10

- 3.1 LES PARTIES CONTRACTANTES10
- 3.2 SOUS-TRAITANCE10
- 3.3 LES INTERVENANTS A L'OPERATION IMMOBILIERE10
- 3.4 ORDRES DE SERVICES EMIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE A L'INTENTION DU MAITRE D'ŒUVRE11

4 PIECES CONTRACTUELLES12

- 4.1 PIECES A REMETTRE AU MAITRE D'ŒUVRE12
- 4.2 PIECES A REMETTRE AU MAITRE DE L'OUVRAGE12

5 CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - MESURES DE SECURITE13

- 5.1 CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE13
- 5.2 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES13
- 5.3 MESURES DE SECURITE14

6 PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL14

7 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE ET SANTE14

8 REPARATION DES DOMMAGES14

9 ASSURANCES14

- 9.1 DISPOSITIONS GENERALES14
- 9.2 ASSURANCES DU MAITRE D'ŒUVRE16
- 9.3 ASSURANCE DU MAITRE D'OUVRAGE17

CHAPITRE II – PRIX ET REGLEMENT (ARTICLES 10 A 12)18

10 PRIX18

- 10.1 REGLES GENERALES18
- 10.2 DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT18
- 10.3 REVISION DES PRIX19

11 PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT20

- 11.1 AVANCES (OPTION B DU CCAG-MAITRISE D'ŒUVRE)20
- 11.2 ACOMPTE21
- 11.3 CONTENU DE LA DEMANDE DE PAIEMENT21
- 11.4 CALCUL DU MONTANT DU PAR LE MAITRE D'OUVRAGE AU TITRE DES PRESTATIONS FOURNIES21
- 11.5 REMISE DE LA DEMANDE DE PAIEMENT22
- 11.6 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE22
- 11.7 DEMANDE DE PAIEMENT FINAL22
- 11.8 DECOMPTE GENERAL DEFINITIF22
- 11.9 INDEMNITE DE DEDIT ET D'ATTENTE EN CAS DE TRANCHES OPTIONNELLES24
- 11.10 FACTURATION ELECTRONIQUE24
- 11.11 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT24

12 REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES OU DE SOUS-TRAITANCE25

- 12.1 REGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES25
- 12.2 REGLEMENT EN CAS DE SOUS-TRAITANCE26

CHAPITRE III – EXECUTION ET PERIMETRE DES PRESTATIONS (ARTICLES 13 A 19)27

13 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'ŒUVRE27

- 13.1 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE RESPECT DU COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX27
- 13.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'ŒUVRE SUR LE RESPECT DU COUT CUMULE DES MARCHES DE TRAVAUX28

14 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES29

- 14.1 GENERALITES29
- 14.2 LES DIFFERENTS TYPES DE PRESTATIONS MODIFICATIVES OU NON PREVUES30

15 DELAIS D'EXECUTION31

- 15.1 EN PHASE ETUDES31
- 15.2 EN PHASE INTERMEDIAIRE31
- 15.3 EN PHASE TRAVAUX32
- 15.4 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION33

16 PENALITES33

- 16.1 PENALITES DE RETARD33
- 16.2 PENALITES POUR MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE34
- 16.3 PENALITES POUR PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX35

17 PRIME35

18 DEVELOPPEMENT DURABLE35

- 18.1 REALISATION D'UNE ACTION EN MATIERE D'INSERTION SOCIALE35
- 18.2 OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DU MAITRE D'ŒUVRE35

19 MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU MAITRE D'ŒUVRE35

CHAPITRE IV – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS (ARTICLES 20 A 21).36

20 OPERATIONS DE VERIFICATION36

21 ADMISSION EN L'ETAT OU AVEC OBSERVATIONS, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET36

- 21.1 ADMISSION AVEC OBSERVATIONS36
- 21.2 AJOURNEMENT37
- 21.3 REFACTION37
- 21.4 REJET37

CHAPITRE V – UTILISATION DES RESULTATS (ARTICLES 22 A 24)38

22 DEFINITIONS38

23 REGIMES DES CONNAISSANCES ANTERIEURES38

24 REGIMES DES CONNAISSANCES38

CHAPITRE VI – INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS – RESILIATION (ARTICLES 25 A 34)38

25 INTERRUPTION ET SUSPENSION DES PRESTATIONS38

- 25.1 INTERRUPTION DES PRESTATIONS POUR RETARD DE PAIEMENT38
- 25.2 SUSPENSION DES PRESTATIONS EN CAS DE CIRCONSTANCES IMPREVISIBLE38

26 CLAUSE DE REEXAMEN38

- 26.1 MODIFICATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES39
- 26.2 DEFAILLANCE DU SOUS-TRAITANT40
- 26.3 CHANGEMENT DE MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX40
- 26.4 FORFAIT DEFINITIF DE REMUNERATION40
- 26.5 EN CAS DE PROLONGATION DES DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX40
- 26.6 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE41
- 26.7 FORCE MAJEURE OU THEORIE DE L'IMPREVISION41

27 RESILIATION – PRINCIPES GENERAUX41

- 27.1 RECAPITULATIF DES CAS PRINCIPAUX DE RESILIATION41

27.2 CAS PARTICULIER : ARRÊT DES PRESTATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE AU TERME DE CHACUNE DES PHASES TECHNIQUES DES ÉLÉMENTS DE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE⁴¹

27.3 PRÉCISIONS CONCERNANT LA CONDUITE DES PRESTATIONS DANS LE CADRE D'UN GROUPEMENT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DANS LE CAS DE LA DÉFAILLANCE D'UN COTRAITANT⁴²

27.4 DÉCISION DE RÉSILIER ET DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION⁴²

28 RÉSILIATION POUR ÉVÉNEMENTS LIÉS AU MARCHÉ⁴²

28.1 DÉCÈS OU INCAPACITÉ CIVILE DU MAÎTRE D'ŒUVRE⁴²

28.2 SAUVEGARDE, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE DU MAÎTRE D'ŒUVRE⁴²

28.3 INCAPACITÉ PHYSIQUE DU MAÎTRE D'ŒUVRE⁴³

29 RÉSILIATION POUR ÉVÉNEMENTS LIÉS AU MARCHÉ⁴³

29.1 DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ⁴³

29.2 ORDRE DE SERVICE TARDIF⁴³

30 RÉSILIATION POUR FAUTE DU MAÎTRE D'ŒUVRE⁴³

31 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL⁴⁴

32 DÉCOMPTÉ DE RÉSILIATION⁴⁴

33 REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATÉRIELS PERMETTANT L'EXÉCUTION DU MARCHÉ⁴⁴

34 EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU MAÎTRE D'ŒUVRE⁴⁴

CHAPITRE VII – DIFFÉRENDS⁴⁵

35 RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES⁴⁵

35.1 RECHERCHE D'UN RÉGLEMENT AMIABLE ENTRE LES PARTIES⁴⁵

35.2 MÉMOIRE EN RECLAMATION⁴⁵

35.3 DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE⁴⁵

35.4 RÉSOLUTION AMIABLE DU DIFFÉREND⁴⁵

35.5 DÉLAI DE RECOURS CONCERNANT UN DIFFÉREND RELATIF AU DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL⁴⁵

35.6 TRIBUNAL ADMINISTRATIF COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE NON RÉSOLU PAR VOIE AMIABLE⁴⁵

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES⁴⁷

36 LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG MAÎTRISE D'ŒUVRE⁴⁷

Chapitre I – Généralités (articles 1 à 9)

1 Champ d'application

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, et le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), s'appliquent au marché de maîtrise d'œuvre dont l'objet est défini ci-après.

AVERTISSEMENT :

La signature du présent marché par le Maître d'œuvre vaut acceptation par ce dernier de l'ensemble des clauses du CCAP que ces clauses soient complémentaires ou dérogatoires au CCAG-Maîtrise d'œuvre applicable aux présentes. Ainsi par son acceptation du présent CCAP le Maître d'œuvre reconnaît que toutes les clauses y figurant constituent l'intention commune des parties.

En conséquence toutes les clauses du présent CCAP sont applicables de manière prioritaire par rapport au CCAG- Maîtrise d'œuvre auquel il fait référence.

2 Définitions et précisions l'objet et la durée du marché

En complément de l'article 2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre il est apporté les précisions suivantes :

2.1 Objet du marché

L'opération concerne la reconstruction de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « Le Moulin Neuf », exploitée par le Centre Hospitalier Henri Laborit de Poitiers et actuellement implantée à Vouillé (86).

L'établissement accueille 48 résidents en situation de handicap psychique et de polyhandicap. Le bâtiment existant, mis en service en 1997, ne répond plus pleinement aux enjeux actuels d'accompagnement des résidents, d'évolution des pratiques médico-sociales, de qualité de vie au travail des professionnels et de performance technique et énergétique du bâti.

Dans ce contexte, le Centre Hospitalier Henri Laborit a engagé une opération de reconstruction complète de l'établissement sur un nouveau site situé à proximité du Centre Hospitalier de Poitiers, afin de proposer un environnement plus adapté aux besoins actuels et futurs des résidents et des équipes.

Le projet prévoit la réalisation d'un établissement de plain-pied comprenant 48 chambres individuelles de 22 m² réparties en trois unités d'hébergement classiques de 12 lits et une unité évolutive contenant de 12 lits destinée à l'accueil de résidents nécessitant des prises en charge spécifiques. Le programme comprend également des espaces de vie collective, des espaces de soins, des locaux logistiques et des espaces extérieurs sécurisés intégrés dans un environnement paysager favorisant la déambulation, l'apaisement et l'autonomie des résidents.

L'opération s'inscrit dans une volonté de modernisation de l'offre médico-sociale du Centre Hospitalier Henri Laborit, avec une attention particulière portée à l'humanité, à la qualité architecturale, à la sécurisation des espaces, à l'évolutivité des locaux et à l'amélioration des conditions d'accueil et de travail

L'objet du marché porte sur la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre.

2.2 Contenu de la mission de Maîtrise d'œuvre

La mission de Maîtrise d'œuvre est soumise aux dispositions du Code de la commande publique, et notamment :

- Articles L. 2431-1 à L. 2431-3 et R. 2431-1 à R. 2431-37, relatifs aux missions de Maitrise d'œuvre privée ;
- Cette mission est constituée des éléments détaillés ci-après.

2.2.1 Missions de base

Code	Libellé
ESQ	Esquisse.
APS	Avant-projet sommaire.
APD	Avant-projet définitif et dossier d'autorisation de construire.
PRO	Études de projet.
DCE	Dossier de consultation des entreprises, y compris établissement du cadre DPGF avec quantitatifs.
ACT	Assistance pour la passation des marchés de travaux.
VISA	Visa des études d'exécution particulières, des plans de chantier et des plans d'atelier.
DET	Direction de l'exécution des travaux.
AOR	Assistance aux opérations de réception et suivi de l'année de parfait achèvement.

2.2.2 Missions complémentaires

Code	Libellé
SYN	Synthèse et exécution des plans de synthèse.
CSSI	Coordination des systèmes de sécurité Incendie dédiés au projet.
EAE	Étude d'Approvisionnement en Énergie

2.2.3 Précisions de portée générale concernant les missions susvisées

- Chaque élément de mission devra être exécuté conformément aux dispositions qui figurent [l'annexe 20 du Code de la commande publique](#) précisant « *les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des Maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé* », augmentés des précisions complémentaires apportées dans le CCTP
- **Utilisateurs** : Dans le cadre de la conception et de la réalisation de l'opération objet des présentes, la concertation avec les futurs utilisateurs revêt une importance particulière et constitue une condition impérative de la réussite de l'opération, qu'il s'agisse de l'ouvrage lui-même ou de sa vie future. Dans cet esprit, le Maître d'œuvre devra participer à toute concertation avec les utilisateurs (cf. personnels du maître d'ouvrage), attendue du Maître de l'ouvrage. À titre indicatif, la fréquence de ces rencontres est de l'ordre de 2 réunions par élément de mission en phase d'études de conception.
- **Assistance aux choix des autres prestataires** : Le Maître d'œuvre assistera le Maître de l'ouvrage dans l'élaboration, la passation et la gestion des contrats des prestataires intellectuels qui seraient nécessaires à la bonne exécution du projet (et plus particulièrement études de sol (géotechnique), perméabilité à l'air (en phase chantier et à la réception de l'ouvrage) etc. A cette fin, le Maître d'œuvre aura à sa charge de transmettre ses attentes spécifiques pour mener à bien la prestation.
- La mission **EXE** complète (si prévue) concerne tous les lots : VRD, Terrassement, Fondations, Gros Œuvre, Charpente, Couverture, Étanchéité, Isolation, Vêture, Bardage, Menuiseries extérieures et intérieures, Protections solaires, Serrurerie, Cloisons, Plâtrerie, Chapes, Revêtements de sols, Carrelages, Faïences, Faux-plafonds, Peinture, Protections, Appareils élévateurs, Signalisation, Chauffage, Ventilation, Climatisation, Plomberie-sanitaire, Électricité, Courants Forts et courants faibles, SSI, etc.
- Les missions **VISA** et **SYNT** de la maîtrise d'œuvre concernent également tous les lots.
- La mission comprend toutes démarches administratives et participations liées à l'obtention des autorisations nécessaires à l'opération projetée et objet du présent marché, ainsi que l'élaboration et la participation à tout dossier y afférant.

2.2.4 Précisions concernant les missions du Maître d'œuvre en phase travaux

2.2.4.1 DIRECTION DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

Les prestations à réaliser au titre de l'élément de mission de direction de l'exécution des marchés publics de travaux sont fondées sur le principe de l'application des stipulations du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles de ces marchés.

La mission **DET** incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord préalable du Maître d'ouvrage.

2.2.4.2 SUIVI ET CLASSIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

Lorsque les marchés de travaux sont modifiés, le Maître d'œuvre renseigne un document de suivi qui inventorie les modifications apportées en moins-value et plus-value, leurs montants et incidences éventuelles sur le délai de réalisation des travaux. Il propose au Maître d'ouvrage, en les justifiant dûment, leur classification dans l'une des 4 catégories suivantes :

Catégorie	Nature de la modification apportée au marché de travaux
Catégorie 1	Modifications initiées par le Maître d'ouvrage et correspondant à une modification du programme.
Catégorie 2	Modifications qui s'imposent au Maître d'ouvrage du fait d'éléments nouveaux et non prévisibles à la signature des marchés de travaux.
Catégorie 3	Modifications initiées par le Maître d'œuvre ou par les titulaires des marchés de travaux après validation de ladite modification par le Maître d'œuvre et résultant d'erreurs et omissions qui sont imputables au(x) titulaire(s) de(s) marché(s) de travaux ou à d'autres intervenants à la construction à l'exception du Maître d'œuvre.
Catégorie 4	Modifications initiées par le Maître d'œuvre résultant d'erreurs et omissions qui lui sont imputables, y compris les éventuelles adaptations économiques acceptées par le Maître d'ouvrage pour compenser ces erreurs ou omissions.

2.2.4.3 REUNIONS

Réunions maîtrise d'ouvrage

Une réunion mensuelle de suivi de l'opération est organisée. Elle réunit le Maître d'ouvrage, l'Assistant Maître d'Ouvrage, la Maîtrise d'œuvre (représentants de l'architecte, de l'OPC, des bureaux d'études, du Coordonnateur SSI), le Bureau de Contrôle et le Coordonnateur SPS.

Réunions de chantier

Une réunion hebdomadaire de suivi de chantier sera organisée, réunissant à minima la Maîtrise d'œuvre (des représentants de l'architecte, des bureaux d'études, du Coordonnateur SSI), l'OPC et les entreprises en charge de la réalisation des travaux. La Maîtrise d'ouvrage y sera systématiquement invitée, si un conducteur d'opération est désigné par le Maître d'ouvrage, il y sera également invité. Les autres intervenants seront convoqués suivant les besoins.

À la suite des réunions hebdomadaires de chantier, le Maître d'œuvre rédige un compte-rendu qu'il diffuse à l'ensemble des intervenants de l'opération (Maître d'ouvrage, Contrôleur technique, Coordinateur SPS, entrepreneurs, etc.). Le Maître d'œuvre doit diffuser ce compte-rendu dans le délai fixé infra (cf. [article 15 « Délais d'exécution »](#)).

Autres réunions

Le Maître d'ouvrage pourra également, à sa diligence, convoquer le Maître d'œuvre à des réunions de suivi extraordinaires, suivant les besoins de l'opération.

2.2.4.4 ORDRE DE SERVICE DELIVRES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE DESTINES AUX ENTREPRISES TITULAIRES DES MARCHÉS DE TRAVAUX

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (**DET**) le Maître d'œuvre est chargé d'émettre les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au Maître d'ouvrage. Les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés par le Maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans le délai fixé infra (cf. [article 15 « Délais d'exécution »](#)) et dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles des marchés de travaux passés par le Maître d'ouvrage avec les entreprises.

Toutefois, le Maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service sans avoir obtenu la validation préalable du Maître d'ouvrage si l'ordre de service :

- porte sur la notification des dates des commencement des périodes de préparation et de démarrage des travaux ou la notification de l'exécution d'une tranche optionnelle ;

- entraîne une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délais d'exécution, de durée et de montants ;
- entraîne une modification du programme entraînant une modification du projet.

2.2.4.5 VISA DES ETUDES D'EXE OU DES PAC DES ENTREPRENEURS

Les études d'**EXE** des ouvrages, lorsqu'elles sont établies par les entrepreneurs, ainsi que les plans d'atelier et de chantier sont soumis au **VISA** du Maître d'œuvre. Le Maître d'œuvre doit, à la suite de la réception des études d'exécution ou des PAC (Plan d'Atelier et de Chantier) réalisés par les entrepreneurs, adresser son visa assorti de ses observations éventuelles dans le délai fixé infra (cf. [article 15](#) « Délais d'exécution »). Le visa du Maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du Contrôleur technique.

2.2.4.6 VERIFICATION PAR LE MAITRE D'ŒUVRE DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRISES

En application de l'article 12.1.8 du CCAG-Travaux (*projet de décompte mensuel établi par le titulaire du marché de travaux*) sous réserve des dispositions particulière du CCAP du marché de travaux passé par le Maître d'ouvrage avec les entreprises, le Maître d'œuvre procède, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entreprises et mis à sa disposition sur le portail public de facturation ou envoyé par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Le Maître d'œuvre accepte ou rectifie les projets de décomptes mensuels selon son appréciation des travaux effectués et les stipulations des marchés de travaux. Il détermine ainsi le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. Il transmet à l'Assistant Maître d'Ouvrage son État d'Acompte pour vérification et validation avant le dépôt sur Chorus, l'État d'Acompte sera accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai imparti au Maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé infra (cf. [article 15](#) « Délais d'exécution »).

2.2.4.7 VERIFICATION PAR LE MAITRE D'ŒUVRE DU PROJET DE DECOMPTES FINAL DES ENTREPRISES ET ETABLISSEMENT DU PROJET DE DECOMPTES GENERAL

À l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi et notifié par l'entrepreneur en application des articles 12.3.1 (*établissement du projet de décompte final*) et 12.3.2 (*notification du projet de décompte final* du CCAG-Travaux) sous réserve des dispositions particulière du CCAP du marché de travaux passé par le Maître d'ouvrage avec les entreprises.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le Maître d'œuvre établit, en application de l'article 12.4.1 (*établissement du projet de décompte général*) du CCAG-Travaux sous réserve des dispositions particulière du CCAP du marché de travaux passé par le Maître d'ouvrage avec les entreprises, le projet de décompte général et le transmet à l'Assistant Maître d'Ouvrage et le met à disposition du Maître d'ouvrage sur le portail public de facturation.

Le délai imparti au Maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au Maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé infra (cf. [article 15](#) « Délais d'exécution »).

2.2.4.8 CONDITION D'INTERVENTION DU MAITRE D'ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE

Le Maître d'œuvre est tenu de disposer d'un compte sur le portail public de facturation « Chorus Pro » et d'activer l'espace de travail « Facture de travaux ». Lorsque l'entrepreneur dépose un projet de décompte dans « Chorus Pro », il appartient au Maître d'œuvre de récupérer le document, puis de le traiter et le valider avant de le redéposer dans « Chorus Pro ». Afin de l'aider dans cette démarche, la documentation relative au traitement des factures de travaux est à la disposition du Maître d'œuvre sur le site de la communauté « Chorus Pro » à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/traitement-des-factures-de-travaux-par-une-moe/>

Avant le dépôt sur Chorus, l'entrepreneur doit faire valider son état d'acompte par l'AMO. Le Maître d'Ouvrage n'a pas l'accès à « factures travaux » sur Chorus.

2.2.4.9 DOE ET AUTRES DOCUMENTS

Après vérification et mise en cohérence, le Maître d'œuvre transmet au Maître d'ouvrage les plans et autres documents à fournir après exécution. Ces documents devront être remis au Maître d'ouvrage au plus tard dans le délai fixé infra (cf. [article 15 « Délais d'exécution »](#)).

2.2.4.10 ATTESTATION DE CONFORMITE DE FIN DE CHANTIER

Le Maître d'œuvre établit l'attestation de conformité de l'ouvrage aux prescriptions des CCTP, éventuellement modifiés par avenant signé du Maître d'ouvrage. Cette attestation devra être signée du Maître d'œuvre et en cas de groupement de maîtrise d'œuvre de l'ensemble de ses membres. Elle devra être remise au Maître d'ouvrage au plus tard dans le délai fixé infra (cf. [article 15 « Délais d'exécution »](#)).

2.2.4.11 INSTRUCTION DES MEMOIRES EN RECLAMATION DEPOSES PAR LES ENTREPRISES DE TRAVAUX

Le Maître d'œuvre doit instruire tout mémoire en réclamation présenté par une entreprise de travaux et donner au Maître d'ouvrage un avis détaillé, circonstancié et motivé permettant une prise de décision. Le délai d'instruction des mémoires de réclamation par le Maître d'œuvre est fixé infra (cf. [article 15 « Délais d'exécution »](#)).

2.3 Prestations similaires

Conformément à l'article R 2122-7 (*marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires*) du code de la commande publique, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au Maître d'œuvre un ou plusieurs nouveaux marché(s) sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui ont été confiées dans le cadre du présent marché. Lorsqu'un tel marché est passé, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

2.4 Tranches optionnelles

Sans objet.

2.5 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification.

Sous réserve des stipulations relatives à la mission BDNA mentionnées ci-après, les missions de maîtrise d'œuvre s'achèvent à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant, à l'issue de sa prolongation lorsque les réserves formulées lors de la réception ne sont pas toutes levées à cette date. Dans cette hypothèse, l'achèvement des missions de maîtrise d'œuvre intervient à la date de levée de la dernière réserve relative aux travaux objet du marché.

Toutefois, le marché demeure en vigueur pour l'exécution de la mission spécifique relative à la démarche BDNA. À ce titre, le Maître d'œuvre participe, avec l'accompagnateur BDNA, à la mise à jour de la grille BDNA réalisée deux (2) ans après la réception des ouvrages ainsi qu'à la commission « BDNA Usage » organisée à cette échéance.

En conséquence, le marché ne prend fin qu'à l'achèvement de l'ensemble des prestations mises à la charge du Maître d'œuvre, incluant la mission BDNA précitée.

Il est précisé que l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la levée de la dernière réserve ou la réalisation de la mission BDNA n'emportent pas, à elles seules, acceptation par le Maître d'ouvrage du décompte final présenté par le Maître d'œuvre à l'issue de sa mission.

À la fin du marché, et tant que le décompte général n'est pas devenu définitif, le Maître d'ouvrage conserve la faculté, dans le cas où il aurait connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le Maître d'œuvre, de faire figurer au décompte général une mention indiquant l'objet de ce litige ou de cette réclamation.

3 Obligations générales

3.1 Les parties contractantes

3.1.1 Désignation des parties

Ce marché est conclu entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre identifiés à l'acte d'engagement précité.

3.1.2 Groupement de maîtrise d'œuvre

En cas de groupement de maîtrise d'œuvre la nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement. Lorsque le groupement de maîtrise d'œuvre est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du Maître d'ouvrage jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

3.2 Sous-traitance

La sous-traitance est soumise aux dispositions du Code de la commande publique, et notamment aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2192-22 à R. 2192-23, R. 2193-1 à R. 2193-22. Sous réserve de l'article 37 (*Exercice libéral ou en société – Sous-traitance*) du code de déontologie des architectes, le Maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve que le sous-traitant justifie remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du présent marché et justifie notamment qu'il dispose des compétences requises pour réaliser les prestations sous-traitées et qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales et dispose de garanties financières suffisantes (notamment pour ses assurances civile professionnelle et décennale). Dans ce cas le Maître d'œuvre qui envisage de sous-traiter une partie du marché, demande au Maître d'ouvrage d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Aucun sous-traitant ne pourra débiter la réalisation des prestations sous-traitées sans avoir été préalablement agréé et ses conditions de paiement acceptées.

Cette sous-traitance fait l'objet de l'établissement d'un acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par le Maître d'ouvrage.

3.3 Les intervenants à l'opération immobilière

3.3.1 Identité et coordonnées des intervenants

3.3.1.1 LE MAITRE D'OUVRAGE

CENTRE HOSPITALIER HENRI LOBORIT

Site de la MILETRIE

370 avenue Jacques Cœur

86000 POITIERS

3.3.1.2 L'ASSISTANT DU MAITRE D'OUVRAGE

L'assistant au maître d'ouvrage est :

SOCOFIT SAS

7 avenue Neil Armstrong

33700 MÉRIGNAC

Sa mission se poursuit à minima jusqu'à la mise au point du marché de Moe

3.3.1.3 L'OPC

Désignation ultérieure

3.3.1.4 LE CONTROLEUR TECHNIQUE

Désignation ultérieure

3.3.1.5 LE CSPA

Désignation ultérieure

3.3.2 Mode de dévolution des travaux envisagée

Au titre de sa mission ACT, le Maître d'œuvre devra préparer la consultation des entreprises sur la base d'un dossier constitué des pièces techniques (CCTP) et des pièces financières (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) correspondant à la conception choisie par le Maître d'œuvre pour la consultation.

A priori, le Maître d'ouvrage envisage au stade de la programmation un mode de dévolution des travaux par lots séparés.

Si le Maître de l'ouvrage retient la dévolution des marchés de travaux sous une forme différente (lot unique, en entreprise générale ou en groupement d'entreprises ...) les missions du Maître d'œuvre seront adaptées en conséquence.

Le Maître d'ouvrage autorise le Maître d'œuvre à collaborer avec tous les intervenants à l'opération immobilière objet des présentes à condition d'être informé de l'intégralité des échanges tenus à ce titre.

Le Maître d'œuvre s'engage à informer le Maître d'ouvrage sans délais de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer avec ces derniers.

3.3.3 Modalités de collaboration du Maître d'œuvre avec les autres intervenants

Les modalités de collaboration du Maître d'œuvre avec les autres intervenants à l'opération feront l'objet de précisions par le Maître de l'ouvrage si le Maître d'œuvre lui en fait la demande.

3.4 Ordres de services émis par le Maître d'ouvrage à l'intention du Maître d'œuvre

3.4.1 Émission d'un ordre de service par le Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage peut notifier un ordre de service au Maître d'œuvre notamment pour :

- l'informer de sa décision quant au rejet ou validation, sans ou avec observations, d'un élément de mission,
- l'informer de sa décision de commencer un élément technique de sa mission,
- prolonger un délai d'exécution de sa mission fixé au marché,
- affermir une tranche optionnelle,
- suspendre l'exécution de sa mission,
- arrêter sa mission, etc. ...

Cet ordre de service daté est transmis au Maître d'œuvre par tout moyen permettant d'en attester la date de réception.

3.4.2 Possibilité pour le Maître d'œuvre de faire des observations à un ordre de service

Le Maître d'œuvre dispose de 15 jours sous peine de forclusion pour notifier au Maître d'ouvrage ses observations relatives à l'ordre de service qui lui a été notifié.

Par dérogations à l'article 3.8.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre et sous réserve de l'application des articles 14.2. du CCAG-Maîtrise d'œuvre (cf. *Ordre de service portant sur des prestations supplémentaires ou modificatives dont le montant cumulé représente plus de 10% du montant HT du marché*) et **3.8.3 alinéa 2** (*ordre de service tardif*), le Maître d'œuvre doit se conformer aux ordres de services qui lui sont notifiés que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En complément de l'article 3.8 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, il est précisé ce qui suit :

3.4.2.1 OBSERVATIONS NOTIFIEES PAR LE MAITRE D'ŒUVRE RELATIVES A UN ORDRE DE SERVICE PRESENTANT UN RISQUE

Dès lors que le Maître d'ouvrage notifie au Maître d'œuvre sa réponse concernant ses observations relatives à l'éventuel risque soulevé dans les conditions de l'article 3.8.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre en lui indiquant qu'il ne partage pas son analyse et en lui en précisant les motifs, le Maître d'œuvre est tenu d'exécuter l'ordre de service contesté. Il n'en va différemment qu'en cas d'un OS illégal constitutif d'une faute délictuelle pouvant engager la responsabilité pénale du maître d'œuvre.

Tout refus abusif du Maître d'œuvre d'exécuter un ordre de service émis par le Maître de l'ouvrage en raison du risque supposé qu'il présente peut-être sanctionné par l'application d'une **pénalité** dont le montant est fixé à [l'article 16.2](#) (« Pénalités pour manquements aux obligations du Maître d'œuvre ») sur simple constat fait et circonstancié par le Maître de l'ouvrage de ce refus abusif. Cette pénalité sera appliquée en sus des pénalités de retard éventuellement encourues.

3.4.2.2 ORDRES DE SERVICES PRESCRIVANT DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES QUI ONT UNE INCIDENCE FINANCIERE

Si le Maître d'œuvre estime qu'il ne peut pas exécuter l'ordre de service émis par le Maître de l'ouvrage car selon lui l'ordre de service aurait dû être valorisé financièrement il doit notifier par écrit au Maître d'ouvrage son refus avec les justifications nécessaires dans un délai de 15 jours. Le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse motivée du Maître d'ouvrage. Dès lors que le Maître d'ouvrage a dûment motivé les raisons pour lesquelles selon lui les dispositions de l'article L 2194-3 (*modifications du marché ayant une incidence financière*) du code de la commande publique ne trouvaient pas à s'appliquer à l'ordre de service contesté, le Maître d'œuvre est tenu de l'exécuter. Tout refus abusif du Maître d'œuvre d'exécuter un ordre de service émis par le Maître d'ouvrage en raison d'une prétendue absence de valorisation financière peut être sanctionné par l'application d'une **pénalité** dont le montant est fixé à [l'article 16.2](#) (« Pénalités pour manquements aux obligations du Maître d'œuvre ») sur simple constat fait et circonstancié par le Maître de l'ouvrage de ce refus abusif. Cette pénalité sera appliquée en sus des pénalités de retard éventuellement encourues.

4 Pièces contractuelles

Le marché est constitué des pièces suivantes. En cas de contradiction entre elles, les dispositions qui prévalent sont celles qui figurent dans les documents suivants classés par ordre de priorité :

Ordre	Document
1	le programme incluant le détail de l'enveloppe financière prévisionnelle retenue par le Maître d'ouvrage et affectée aux travaux ;
2	l'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ;
3	le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
4	le cahier des clauses particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
5	le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-Maîtrise d'œuvre) en vigueur et applicable au présent marché ;
6	les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le Maître d'ouvrage lors de la consultation ;
7	les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) en vigueur, précisant le rôle du Maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles des marchés de travaux passés par le Maître d'ouvrage avec les entreprises ;
8	l' offre technique du Maître d'œuvre, composée de pièces écrites et éventuellement graphiques, y compris les compléments apportés en cas de négociation et de mise au point ;

4.1 Pièces à remettre au Maître d'œuvre

En complément du CCAG Maîtrise d'œuvre, il est précisé que les règles relatives à la **cession ou au nantissement des créances** sont fixées par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

4.2 Pièces à remettre au Maître de l'ouvrage

4.2.1 Lutte contre le travail illégal

Dans le cadre de la **lutte contre le travail illégal** et en complément du CCAG Maîtrise d'œuvre, il est précisé que le Maître d'œuvre devra produire, à l'attention du Maître d'ouvrage et **tous les 6 mois** jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les mêmes pièces que celles qui avaient été exigées pour la signature du marché à savoir :

- les certificats à jour délivrés par les administrations et organismes compétents ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 (régularité sociale et fiscale) et D. 8222-8 du Code du travail (document en langue française ou accompagné d'une traduction en langue française),
- ainsi que celles prouvant qu'il est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement que sont les URSSAF, les caisses générales de sécurité sociale, les caisses d'allocations familiales, et les caisses de mutualité sociale agricole, dans les conditions de l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Maître d'œuvre doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

Si le Maître de l'ouvrage ne les a pas reçues, il lui en fera la demande, le Maître d'œuvre aura alors 5 jours calendaires pour les lui adresser. À l'expiration du délai de 5 jours, le Maître d'œuvre se verra appliquer une pénalité forfaitaire dont le montant est fixé à [l'article 16.1 \(« Pénalités de retard »\)](#), jusqu'à réception de l'ensemble des pièces susvisées par le Maître de l'ouvrage.

En outre, dans le cadre du dispositif d'alerte défini à l'article L. 8222-5 du Code du travail, si le Maître d'œuvre n'a pas donné suite à la mise en demeure du Maître de l'Ouvrage de régulariser au plus vite sa situation (un délai maximum est précisé dans la mise en demeure), le Maître d'ouvrage pourra soit appliquer des pénalités, soit résilier le marché à l'expiration dudit délai, sans indemnité, aux frais et risques du Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

4.2.2 Attestations d'assurances de responsabilités civiles professionnelles et décennales valides et conformes

En complément du CCAG Maîtrise d'œuvre, il est précisé comme indiqué infra cf. [l'article 9.2 \(« Assurances du Maître d'œuvre »\)](#) que le Maître d'œuvre devra transmettre au Maître d'ouvrage :

- jusqu'à la fin de l'exécution du marché, tous les ans et ce au plus tard le 15 janvier de chaque nouvelle année civile son attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle conforme et en cours de validité (cf. infra [article 9.2.1.2](#)).
- dans les 15 jours à compter de la date de la déclaration d'ouverture de chantier (cf. infra [article 9.2.2.2](#)) son attestation d'assurance de responsabilité décennale conformes et en cours de validité à la date de déclaration d'ouverture de chantier.

Le Maître d'œuvre doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

5 Confidentialité - Protection des données personnelles - Mesures de sécurité

5.1 Confidentialité et mesures de sécurité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'œuvre doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

5.2 Protection des données personnelles

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'œuvre doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

En complément de l'article 5.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, il est précisé que sur simple constat par le Maître d'ouvrage d'un cas de méconnaissance par le Maître d'œuvre ou de ses sous-traitants de la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel une pénalité dont le montant est fixé à l'article

16.2(« Pénalités pour manquements aux obligations du Maître d'œuvre») des présentes pourra être appliqué au Maître d'œuvre.

5.3 Mesures de sécurité

Il est fait application de l'article 5.3 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'œuvre doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Il est fait application de l'article 6 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'œuvre doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

7 Protection de l'environnement, sécurité et santé

Il est fait application de l'article 7 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

Le Maître d'œuvre doit informer ses sous-traitants éventuels de cette obligation applicable aux présentes et doit s'assurer de leur respect.

8 Réparation des dommages

Comme indiqué à l'article 8 du CCAG de Maîtrise d'œuvre, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Maître d'ouvrage ou de ses usagers (patients et leur familles) par le Maître d'œuvre ou par ses sous-traitants, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Maître d'œuvre.

9 Assurances

9.1 Dispositions générales

9.1.1 Compagnies d'assurances de premier plan et notoirement solvables

Le Maître d'œuvre souscrit auprès de compagnies d'assurances de premier plan et notoirement solvables, toutes polices d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître d'ouvrage et des tiers qui pourraient être victimes d'accidents ou de dommages causés du fait de la réalisation de sa mission.

9.1.2 Assurances des sous-traitants

Le Maître d'œuvre s'assure que ses sous-traitants sont couverts par leurs propres polices d'assurance.

Il fait son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire :

→ à l'appui de sa demande d'acceptation d'un sous-traitant,

→ à la suite de toute réclamation du Maître d'ouvrage.

9.1.3 Conformité et validité des polices d'assurances

Les polices d'assurance souscrites par le Maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels devront rester conformes, valides et sans interruption ni modification non acceptée par le Maître d'ouvrage pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

9.1.4 Dispositions des polices d'assurances dans l'intérêt du Maître de l'ouvrage

D'une façon générale, les contrats d'assurances souscrits par le Maître d'œuvre et ses sous-traitants éventuels devront :

- être rédigés de telle manière que le Maître d'ouvrage ne puisse voir sa responsabilité recherchée à quelque titre que ce soit concernant les risques civils pour une faute incombant au Maître d'œuvre ou à l'un de ses sous-traitants ;
- préciser que l'assureur s'engage à aviser le Maître d'ouvrage lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (article L 113-3 du Code des Assurances : « obligations de l'assureur et de l'assuré – Paiement de la prime ») ainsi qu'à l'occasion de la résiliation de la police d'assurances quel qu'en soit le motif ;
- préciser que :
 - la ou les compagnie(s) d'assurances ne pourra (ou ne pourront) se prévaloir de déchéance au titre d'un retard dans le paiement des primes qu'à l'issue d'un délai d'un (1) mois après notification de ce défaut de paiement faite au Maître d'ouvrage,
 - le Maître d'ouvrage aura la faculté de se substituer au Maître d'œuvre sans préjudice de son recours contre ledit Maître d'œuvre. À cet égard, le Maître d'œuvre s'oblige à informer le Maître d'ouvrage de tout retard dans le paiement ses primes d'assurances.

9.1.5 Attestation d'assurances : contenu, forme etc.

Les attestations d'assurance de responsabilité civile et de responsabilité décennale exigées du Maître d'œuvre et de ses sous-traitants éventuels devront :

- être en cours de validité :
 - pour l'assurance de responsabilité civile : durant l'exécution du marché maîtrise d'œuvre,
 - pour l'assurance de responsabilité décennale : à la date de déclaration d'ouverture de chantier (DOC) quelle que soit la date d'effet du marché de maîtrise d'œuvre ;
- préciser l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de la police ou des polices ;
- être datées de moins de trois mois et émaner de la seule/des seuls Compagnie(s) d'assurance concernée(s) (tout document émis par une autre société sera considéré comme nul) ;
- comporter mention que l'assuré est à jour de ses primes ;
- être nominative au chantier (l'adresse, la nature et le coût de l'opération de construction déclaré par le Maître d'ouvrage) ;
- comporter la mention des activités ou missions exercées par l'assuré qui sont garanties ;
- comporter la date d'ouverture de chantier (pour l'assurance de responsabilité décennale) ;
- comporter la nature et le montant de la prestation réalisée par l'assuré ;
- comporter le montant minimum des capitaux garantis, étant précisé que ces montants de garanties devront être suffisants quant aux risques encourus ;
- comporter l'abrogation de la règle proportionnelle éventuelle des capitaux (voir [infra article 9.2.2.1 : Attestation d'assurance](#)).

9.1.6 Sanctions en cas de non-transmission de l'attestation d'assurance

Aucun règlement du Maître d'œuvre ni de ses sous-traitants ne sera effectué sans présentation des attestations d'assurance conformes et en cours de validité requises au titre des présentes. Le défaut de présentation d'attestations d'assurance constitue un motif de suspension du délai de paiement, les intérêts moratoires ne pouvant, en conséquence, courir.

À défaut de fourniture dans les délais impartis des attestations conformes de police d'assurances du Maître d'œuvre et de ses sous-traitants éventuels, des pénalités dont le montant est fixé à [l'article 16.1\(« Pénalités de retard»\)](#), pourront être appliquées.

Le Maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux frais et risques du Maître d'œuvre en cas de non-production des justificatifs d'assurance.

9.2 Assurances du Maître d'œuvre

9.2.1 Garantie de la responsabilité civile professionnelle

Concernant l'exécution de son marché, le Maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, il répond des garanties, responsabilités et risques mis à sa charge notamment par les articles 1240 et suivants du code civil.

9.2.1.1 ATTESTATION D'ASSURANCE

Le Maître d'œuvre doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au Maître d'ouvrage ou à son représentant à l'occasion de l'exécution de son marché.

9.2.1.2 TRANSMISSION DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Dans le cas où les attestations d'assurances du Maître d'œuvre et de ses sous-traitants éventuels n'auraient pas été produites avant la signature du marché ou avant l'établissement de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, le Maître d'œuvre devra produire les attestations d'assurance (*) dans un délai de 15 jours de la demande du Maître de l'ouvrage.

(*) ou les attestations d'assurances en cas de groupement de maîtrise d'œuvre, et celles le cas échéant de ses sous-traitants.

Par ailleurs, le Maître d'œuvre devra produire de nouveau des attestations d'assurances en cours d'exécution de sa mission si cette dernière dure sur plusieurs années civiles, et ce au plus tard le 15 janvier de chaque nouvelle année civile.

9.2.2 Garantie de la responsabilité décennale

Concernant les assurances relatives à des travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance décennale, le Maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, il répond notamment des garanties et responsabilités et risques mis à sa charge par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil (*Responsabilité civile dans le domaine de la construction*) et 2270 (*Délai de prescription de la responsabilité*) du code civil dans les conditions prévues aux articles L. 241-1 (*Assurances de responsabilité civile obligatoires*) et suivants du code des assurances.

9.2.2.1 ATTESTATION D'ASSURANCE

Le Maître d'œuvre doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité décennale découlant des dispositions des articles cités ci-avant, pouvant lui incomber y compris du fait de ses sous-traitants.

Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L. 241-1 (*Assurances de responsabilité civile obligatoires*) du Code des Assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

Il est rappelé, que l'obligation faite à chaque intervenant à l'acte de construire est d'être assuré à due concurrence du montant total de l'opération (travaux + honoraires). En conséquence ce contrat d'assurances devra prévoir une garantie à concurrence au minimum de la valeur de l'ouvrage, sauf dérogation acceptée expressément par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'œuvre devra également être couvert notamment pour les dommages engageant la garantie :

- de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables du bâtiment sur le fondement de l'article 1792-3 du Code civil (*Garantie de bon fonctionnement des équipements*) ou des principes dont cet article s'inspire, comprenant la garantie des éléments inertes,
- des dommages éventuels découlant après réception des travaux neufs et portant atteinte aux existants,

- des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, etc.

9.2.2.2 TRANSMISSION DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE AU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'œuvre devra produire l'attestation (*) d'assurance de responsabilité décennale conformes, en cours de validité et à la date de déclaration d'ouverture de chantier (DOC). Cette transmission devra intervenir au plus tard dans les 15 jours à compter de la date de la DOC.

() ou les attestations d'assurances de responsabilité décennale des membres en cas de groupement de maîtrise d'œuvre.*

9.3 Assurance du Maître d'ouvrage

9.3.1 Garantie tous risques chantier

En cas de pluralité de lots de marchés de travaux, le Maître d'ouvrage pourra souscrire à ses frais, au profit de l'ensemble des intervenants présents sur le chantier, une police tous risques chantier dont l'objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux couverts par ce type de contrat atteignant les biens assurés pendant toute la durée de la garantie.

Si le Maître d'ouvrage souscrit une police tous risques chantier, le Maître d'œuvre lui fournira les éléments nécessaires pour déclarer le risque à l'assureur.

9.3.2 Garantie dommages ouvrages

Le Maître d'ouvrage pourra souscrire une police dommages ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le Maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

Si le Maître d'ouvrage souscrit une police dommages ouvrage, le Maître d'œuvre lui fournira les éléments nécessaires pour déclarer le risque à l'assureur.

9.3.3 Contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) pour les opérations dont le coût est supérieur à 15 millions d'euros HT

Sans objet.

Chapitre II – PRIX et REGLEMENT (articles 10 à 12)

10 PRIX

10.1 Règles générales

10.1.1 Forme du prix

Le prix du marché est établi hors T.VA. L'unité monétaire retenue est l'euro (€).

La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre objet des présentes est **forfaitaire** pour l'exécution des prestations décrites par les pièces du marché et notamment son CCAP et son CCTP.

La décomposition de cette rémunération est précisée dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement. Ce dernier définit clairement ce qui devra être réglé respectivement au titulaire mandataire du groupement, à ses cotraitants et éventuellement aux sous-traitants

Le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre peuvent convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au marché.

Le Maître d'œuvre ne peut percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

Les montants servant de base au calcul des évolutions de la rémunération du Maître d'œuvre ainsi qu'au contrôle des engagements sont exprimés en euros hors taxes (€ HT).

10.1.2 Contenu du prix

Le prix est réputé complet étant donné qu'il doit couvrir l'ensemble des frais engagés par le Maître d'œuvre pour exécuter l'intégralité de sa mission.

Les frais relatifs à la participation aux réunions, aux déplacements, à la reprographie des documents intermédiaires et définitifs, aux envois de courriers simples et LRAR de notification des OS entre autres, à la fourniture des supports papier et informatique sont inclus dans le prix. De même, ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations de ce marché.

Ce prix est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le Maître d'œuvre des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

10.1.3 Rémunération de l'Esquisse

La rémunération de l'esquisse (ESQ) correspond à la prime (non révisable) évoquée dans le règlement de concours. Cette prime sera considérée comme le premier acompte versé au titre du présent marché. Elle est incluse dans le forfait définitif de rémunération.

10.2 Détermination des prix de règlement

10.2.1 Le forfait provisoire de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-18 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du Maître d'œuvre lors de la passation du marché, tels que notamment (liste non exhaustive) :

- le contenu de la mission fixée par le CCAP et le CCTP ;
- le programme ;
- la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée par le Maître d'ouvrage ;

- les éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- les délais des études du Maître d'œuvre et les délais de vérification par le Maître d'ouvrage ;
- les modes prévisionnels de dévolution et de passation des marchés de travaux ;
- la durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage ;
- le découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation ;
- la continuité du déroulement de l'opération ;
- les couts en matière d'assurance pesant sur la maîtrise d'œuvre, etc.

10.2.2 Forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le Maître d'ouvrage de l'APD, avant le lancement de la procédure de passation du ou des marchés de travaux et de l'engagement du Maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux (PT_e), voir infra [article 13](#) (« Engagements du Maître d'œuvre »)

Le forfait définitif de rémunération est arrêté par voie d'avenant sur la base du coût prévisionnel contractuel des travaux retenu par les parties à l'issue de la phase de négociation puis, le cas échéant, ajusté pour tenir compte exclusivement :

- des modifications de programme décidées par le Maître d'ouvrage ;
- des prestations complémentaires demandées par le Maître d'ouvrage ;
- des éléments réputés indécélables lors de la remise de l'offre.

Les dépassements de coût résultant des choix de conception du Maître d'œuvre ou d'une insuffisante maîtrise du coût prévisionnel de l'opération ne peuvent justifier une augmentation de l'assiette servant au calcul du forfait définitif de rémunération.

Les montants retenus sont exprimés aux conditions économiques du mois M0 défini à l'Acte d'engagement.

10.3 Révision des prix

10.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le Maître d'œuvre (mois M_0 Études) et fixé à l'Acte d'Engagement.

10.3.2 Modalités de variations des prix

La révision de prix est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C_n) de révision donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_n}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence, respectivement au mois zéro-6 mois et au mois n-6 mois (n étant le mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable).

Le résultat est arrêté au millième supérieur.

10.3.2.1 POUR TOUS LES ELEMENTS DE MISSION, HORS VISA, SYN, DET ET AOR

- l'index à prendre en compte est celui du mois au cours duquel l'élément doit contractuellement, suivant le planning, être remis au Maître de l'ouvrage

10.3.2.2 POUR TOUS LES ELEMENTS DE MISSION RECEVANT UNE REMUNERATION MENSUELLE

Il convient de prendre en compte l'index du mois de chaque acompte mensuel. Pour les prestations visées, voir tableau au [ci-dessous](#).

10.3.2.3 POUR LES ELEMENTS DE MISSION RECEVANT UNE REMUNERATION PONCTUELLE

Il convient de prendre en compte l'index du mois de remise de la prestation. Pour les prestations visées, voir tableau au [ci-dessous](#).

10.3.2.4 COEFFICIENTS DE REVISION

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le Maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.

Le Maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés, et au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis de la manière suivante :

- Si la 5ème décimale est comprise entre 0 et 4, la 4ème décimale reste inchangée,
- si la 5ème décimale est comprise en 5 et 9, la 4ème décimale augmente d'une unité

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'Acte d'Engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

10.3.3 Choix des index de référence

l'index de référence = **ING Ingénierie**

10.3.4 Variation des prix applicables aux avances, indemnités, pénalités, retenues et primes.

Par dérogation à l'article 10 du CCAG Maîtrise d'œuvre (« Prix »), les avances, indemnités, pénalités, retenues et primes ne seront ni actualisées ni révisées.

10.3.5 Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune autre actualisation ou révision avant l'actualisation ou révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

10.3.6 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

Il est précisé que l'opération objet du présent marché est éligible au taux réduit de 5.5%, un rescrit étant délivré en ce sens.

11 Précisions sur les modalités de règlement

11.1 Avances (option B du CCAG-Maîtrise d'œuvre)

Une avance de 5 % (cinq pour cent) est accordée de droit au Maître d'œuvre, dans les conditions fixées par les articles L. 2191-2 et L. 2191-3 et R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique, sauf si ce dernier l'a expressément refusée dans l'Acte d'Engagement.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 2191-3 du code de la commande publique, les clauses du marché relatives au taux et aux conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiées en cours d'exécution.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

Dès lors que le Maître d'œuvre remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux **sous-traitants** bénéficiaires du paiement direct (article R. 2193-19, alinéa 1 du CCP). Dans ce cas, le versement de cette avance s'effectuera conformément aux dispositions des articles R. 2193-17 et suivants du Code de la commande publique. Le mandatement de l'avance intervient sur présentation d'une demande d'acompte, dans le délai de **50 jours** à partir de la présentation de cette demande par le Maître d'œuvre.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Maître d'œuvre quand le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marchés (articles R. 2191-11 à R. 2191-12 du Code de la commande publique).

11.2 Acomptes

Les acomptes et le solde du marché seront versés au Maître d'œuvre en fonction de l'état d'avancement des prestations de sa mission et dans les conditions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique complétées par les dispositions contractuelles objet des présentes.

Le règlement des sommes dues au Maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Pour le versement du solde, le Maître d'œuvre adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement, éventuellement prolongée. Le règlement interviendra après le constat par le Maître d'ouvrage de l'achèvement de la mission du Maître d'œuvre.

11.3 Contenu de la demande de paiement

Les demandes de paiement devront comporter les mentions obligatoires mentionnées dans l'article D 2192-2 « Mentions obligatoires des factures sous forme électronique » du code de la commande publique.

Pour chaque demande de paiement, le Maître d'œuvre transmettra au Maître d'Ouvrage une note d'honoraires qui devra comporter notamment le numéro de marché, ainsi que l'intitulé de la mission et le numéro chronologique d'honoraires.

Pour le versement du solde du marché, le Maître d'œuvre, devra adresser, une demande de paiement portant la mention « Décompte Général Définitif » ou « solde du marché ».

Le Maître d'ouvrage pourra demander au Maître d'œuvre l'utilisation d'un fichier spécifique pour l'établissement des états d'acompte. Ce fichier sera mis en place pour l'ensemble des intervenants à l'opération.

11.4 Calcul du montant dû par le Maître d'ouvrage au titre des prestations fournies

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments ESQ, APS et APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'Acte d'Engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé, à un réajustement de la répartition des honoraires, uniquement à compter de la phase PRO. Aucun ajustement des phases ESQ, APS et APD ne sera effectué.

En cas de prolongation des délais de réalisation des travaux (quelle qu'en soit la cause), la rémunération de l'élément de mission DET reste inchangée. Le montant des acomptes mensuels sera recalculé en prenant en compte ce nouveau délai. Les pourcentages de chaque élément de mission sont précisés par le Maître d'œuvre en annexe de l'Acte d'Engagement lors de la remise de son offre.

Élément de mission	1 ^{ère} partie	2 ^{ème} partie (le cas échéant)	3 ^{ème} partie (le cas échéant)
ESQ	100% après mise au point de l'esquisse		
APS, APD-PC, PRO et DCE	80% après réception du dossier d'études	20% après validation par le Maître d'ouvrage	
ACT	50% après analyse des offres des entreprises	50% après mise au point des marchés de travaux	

		et acceptation par le Maître d'ouvrage des offres des entreprises	
VISA, SYN et CSSI	90% sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à la durée des travaux	10% après réception des travaux	
DET	90% sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement à la durée des travaux	5% après règlement par le Maître d'ouvrage de tous les décomptes généraux d'entreprises	5% à l'expiration du délai de Parfait Achèvement, éventuellement prolongé
AOR	25% aux Opérations Préalables à la Réception	65% à la levée de la dernière réserve, avec remise du DOE	10% après mise à jour de la grille BDNA 2 ans après livraison + participation à la commission d'usage

11.5 Remise de la demande de paiement

Il est fait application de l'article 11.5 du CCAG-Maîtrise d'œuvre uniquement pour la part de rémunération des éléments de missions faisant l'objet de règlement sous forme d'acomptes mensuels comme indiqué à l'article précédent cf. supra [article 11.4](#) « Calcul du montant dû par le Maître d'ouvrage au titre des prestations fournies ».

Quelle que soit la périodicité de sa demande de paiement le Maître d'œuvre la transmet à l'AMO pour validation et vérification.

11.6 Acceptation de la demande de paiement par le Maître d'ouvrage

Après vérification de la demande de paiement par l'AMO, le Maître d'ouvrage l'accepte ou la rectifie et la complète éventuellement. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il le notifie à l'AMO pour rectification.

11.7 Demande de paiement final

Le solde du marché du Maître d'œuvre ne peut intervenir qu'à l'achèvement complet de ses missions, c'est-à-dire à la fin du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception de l'ouvrage objet des présentes ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement des missions du Maître d'œuvre intervient lors de la levée de la dernière réserve relative à la réalisation des travaux portant sur l'ouvrage objet des présentes.

Ainsi le Maître d'œuvre ne peut notifier son projet de décompte final au Maître d'ouvrage avec copie à l'AMO dans un délai de 30 jours qu'à compter de la fin du délai de la garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception de l'ouvrage objet des présentes ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Après vérification du projet de décompte final par l'AMO, le Maître d'ouvrage l'accepte ou le rectifie et le complète éventuellement. Il devient alors le décompte final.

11.8 Décompte général définitif

11.8.1 En cas d'absence de levée totale des réserves ou de la survenance d'un litige ou d'une réclamation concomitant à l'établissement du décompte général définitif

Le Maître d'ouvrage établit le décompte général suivant les modalités de l'article 11.8.1 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le Maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le Maître d'œuvre au moment de la signature du décompte général, comme (liste non exhaustive) :

- la non-obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité ;
- le refus d'un accord sur des formalités diverses (Consuel, branchements électriques, gaz, télévision, etc.) ;
- la non-remise du dossier des ouvrages exécutés ;
- des litiges faisant suite à la survenance, après réception, de vices cachés.
- des travaux non exécutés à la réception alors que l'entreprise est défailante (faillite, etc.) ;
- la contestation du décompte général par un ou plusieurs Titulaires de marchés de travaux (cf. notamment instruction du mémoire en réclamation de l'entrepreneur ...);
- etc.

alors le Maître d'ouvrage assortit le décompte général d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général.

Du fait de cette mention, le Maître d'œuvre restera tenu à l'égard du Maître de l'ouvrage par ses obligations contractuelles notamment celle de conseiller et d'assister le Maître d'ouvrage pour régler lesdites difficultés.

À défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le Maître d'ouvrage ne pourra plus réclamer au Maître d'œuvre les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier à le garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

11.8.2 En cas d'index non encore publié au moment de l'établissement du décompte général définitif

Si, lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index ne sont pas connues, le Maître d'ouvrage mentionne la dernière valeur connue et notifie au Maître d'œuvre la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

11.8.3 En cas de contestation sur le montant des sommes dues au Maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 11.8.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre en cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Maître d'ouvrage règle, dans un délai de **cinquante jours (50)** à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par Maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Maître d'œuvre.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à [l'article 35](#) (« Règlement des différends entre les parties »).

11.8.4 Pas de décompte général définitif tacite

Par dérogation à l'article 11.8.4 du CCAG-Maîtrise d'œuvre si le Maître d'ouvrage ne notifie pas au Maître d'œuvre le décompte général dans les délais requis, le Maître d'œuvre adresse au Maître d'ouvrage avec copie à l'AMO une mise en demeure d'y procéder.

L'absence de notification au Maître d'œuvre du décompte général par le Maître d'ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le Maître d'œuvre à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié au Maître d'œuvre postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le Maître d'œuvre n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 35.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

11.9 Indemnité de dédit et d'attente en cas de tranches optionnelles

Sans objet pour ce marché.

11.10 Facturation électronique

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, le Maître d'œuvre admis au paiement direct **doit transmettre ses demandes de paiement sous forme électronique**.

Cette transmission se fait dans les conditions suivantes :

- les demandes de paiement devront être déposées sur la plateforme dénommée Chorus Pro dont l'adresse est la suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture suivant les dispositions de l'article  « Contenu de la demande de paiement ».

De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, etc.) ;
- Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au Maître d'œuvre par les services du Maître de l'ouvrage.

11.11 Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par les articles L. 2192-10 et L. 2192-11 ainsi que R. 2192-10 à R. 2192-34 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2192-11 du Code de la commande publique, le délai de paiement des sommes dues en exécution du présent marché est fixé à **50 jours** par le Maître d'ouvrage en sa qualité d'établissement public de santé.

Conformément à l'article R. 2192-12 du Code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le Maître d'ouvrage, après exécution et/ou admission des prestations.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique par le mode portail ou service, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification au Maître de l'ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur cette solution mutualisée (cf. article R. 2192-15, alinéa 2 du Code de la commande publique).

11.11.1 Suspension du délai global de paiement en cas de demande de paiement incomplète

L'attention du Maître d'œuvre est appelée sur les retards de paiement générés par son fait, et notamment par sa carence à produire les pièces demandées, nécessaires à la mise à jour du marché, et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du Maître d'œuvre ou les éléments ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Modification de la raison sociale ;
- Modification et/ou absence de domiciliation bancaire ou postale ;
- Retard dans le retour des documents transmis pour signature ;
- Quantité, prix, TVA, révision, etc., dont le montant est erroné ;

- Et plus généralement pour tout motif de retard imputable au Maître d'œuvre (retard dans la production des documents, erreur ou omission dans la facturation, facturation avant service fait, erreur d'adressage des factures et autres documents, retard dans la production des indices de référence, etc.).

Conformément aux articles R. 2192-27 et suivants du Code de la commande publique, lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le Maître de l'ouvrage.

Cette interruption fait l'objet d'une notification au Maître d'œuvre par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Maître d'œuvre qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. À compter de la réception de la totalité de pièces et mentions précitées, un nouveau délai de paiement est ouvert. Ce délai est de 30 jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification d'interruption si ce solde est supérieur à 30 jours.

NOTA : Tout changement de RIB du Maître d'œuvre ou d'un (ou plusieurs) membre(s) du groupement de maîtrise d'œuvre ou de leur(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct devra faire l'objet d'une alerte immédiate de la part du Maître d'œuvre ou du mandataire du groupement. À défaut, le paiement des factures sera aussitôt suspendu car rejeté par le comptable assignataire.

11.11.2 Intérêts moratoires en cas de retard de paiement

Conformément aux articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 et suivants du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues au Maître d'œuvre qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le Maître d'ouvrage à l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement ; dès le lendemain le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

11.11.2.1 TAUX DES INTERETS MORATOIRES

Le taux des intérêts moratoires précités est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points en pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après le cas échéant de l'application des clauses de pénalisation.

11.11.2.2 INDEMNITE FORFAITAIRE POUR FRAIS DE RECOUVREMENT

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant précité, le Maître d'œuvre peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (article L. 2194-13 dernier alinéa du Code de la commande publique).

11.11.2.3 DELAI DE PAIEMENT DES INTERETS MORATOIRES ET DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

12 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

12.1 Règlement en cas de groupements d'opérateurs économiques

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-Maîtrise d'œuvre en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. **En**

cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'Acte d'Engagement.

Dans tous les cas où les prestations exécutées ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

12.2 Règlement en cas de sous-traitance

Les prestations exécutées par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payées dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance et les articles L 2193-4 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique et des dispositions du présent CCAP relative à la rémunération des sous-traitants.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maître d'ouvrage, est payé obligatoirement directement par le Maître de l'ouvrage, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution. Il est précisé qu'en cas de diminution du montant de l'acte spécial de sous-traitance, la signature du sous-traitant sera exigée par le Maître d'ouvrage.

Chapitre III – Exécution et périmètre des prestations (articles 13 à 19)

13 Engagements du Maître d'œuvre

13.1 Engagements du Maître d'œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux

13.1.1 Coût prévisionnel des travaux

L'exécution des études d'Avant-Projet Définitif permettra au Maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel (PT_e) de réalisation des travaux.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le Maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le Maître d'ouvrage à la notification du marché, le Maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

L'assistant au Maître de l'ouvrage donnera son avis sur l'estimation du coût prévisionnel remise par le Maître d'œuvre. Au vu des résultats de cette étude, le Maître de l'ouvrage pourra demander au Maître d'œuvre de vérifier et de justifier, le cas échéant, son estimation.

Après réception et acceptation de l'Avant-Projet Définitif par le Maître d'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux (PT_e), que le Maître d'œuvre s'engage à respecter et fixe le forfait définitif de rémunération (cf. [article 10.2.3](#) « Forfait définitif de rémunération »).

Le projet d'avenant (fin de phase APD) devra être rédigé par le Maître d'œuvre. Il devra retracer l'évolution des coûts des travaux (détail par lot) et des coûts de maîtrise d'œuvre conduisant à la passation de l'avenant depuis l'élément de mission Esquisse. Les prix seront présentés (coût des travaux et maîtrise d'œuvre) par rapport à l'index d'origine et par rapport à l'index d'acceptation des différentes missions jusqu'à l'APD.

Le coût prévisionnel des travaux (PT_e) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des frais de Contrôle Technique, de CSPS et de CSSI ;
- de tous les frais financiers.

13.1.2 Conditions économiques d'établissement du prix

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 tel que fixé à l'Acte d'Engagement.

13.1.3 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel provisoire (PT_0) des travaux, sur lequel s'engage le Maître d'œuvre au stade de la notification du marché, est affecté du taux de tolérance $T01$, tel que défini à l'Acte d'Engagement. Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la remise des études d'Avant-Projet Définitif (APD).

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le Maître d'ouvrage pourra demander au Maître d'œuvre d'adapter ses études pour la phase considérée, sans rémunération supplémentaire, ou accepter le coût prévisionnel définitif (PT_e).

Le coût prévisionnel définitif (PT_e) des travaux, sur lequel s'engage le Maître d'œuvre au stade des études d'Avant-Projet Définitif (APD) est affecté du taux de tolérance $T02$, tel que défini à l'Acte d'Engagement. Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises pour les marchés de travaux.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le Maître d'ouvrage pourra demander au Maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération supplémentaire et de relancer les consultations, jusqu'à l'obtention du respect de cet engagement.

13.1.4 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance défini à l'article précédent 13.1.3 (« Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux») des présentes.

L'avancement des études permet au Maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître d'ouvrage le lui demande.

Les travaux complémentaires significatifs, définis à la suite d'une demande du Maître d'ouvrage, postérieure à la date de notification du marché, d'ajouter ou de modifier significativement des prestations par rapport au programme technique détaillé, ou réputés indécélables à la remise de l'offre, ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du seuil de tolérance

13.1.5 Coût de référence des travaux

Lorsque le Maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'ouvrage établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence PT_p).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées comme les plus intéressantes par le Maître d'ouvrage, tous critères confondus, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois ($M_0 - 6$ mois) des offres travaux ci-dessus et au mois ($M_0 - 6$ mois) de remise des études d'APD du marché de Maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût des travaux (PT_p) est supérieur au seuil de tolérance ($PT_e \times (1 + T02)$), le Maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le Maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau Dossier de Consultation des Entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

Si le coût des travaux ($PT_p - lot_i$) d'un lot particulier est supérieur de 15 % au montant estimé du lot ($PT_e - lot_i$), le Maître d'ouvrage pourra également relancer une nouvelle consultation pour ce lot. Dans ce cas, le Maître d'œuvre, sans aucune rémunération complémentaire, devra reprendre l'ensemble des éléments de missions concernés (DCE, ACT).

13.2 Engagements du Maître d'œuvre sur le respect du coût cumulé des marchés de travaux

13.2.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux (PT_p) est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le Maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les dossiers de consultations des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

13.2.2 Conditions économiques d'établissement du coût

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M_0 correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

13.2.3 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux (PT_p) des marchés résultant des contrats de travaux passés par le Maître d'ouvrage (en phase ACT) sur lequel s'engage le Maître d'œuvre est affecté du taux de tolérance « travaux » (T03) tel que défini à l'Acte d'Engagement.

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'achèvement de l'ouvrage (DGD).

13.2.4 Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance mentionné à [l'article précédent 13.2.3](#) (« Tolérance sur le coût de réalisation des travaux ») des présentes.

13.2.5 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le Maître d'ouvrage après achèvement des ouvrages est le montant, en prix de base de la phase considérée, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés, avenants, coût constaté sur les décomptes généraux définitifs (PT_c), commandes hors marchés, intervenus pour la réalisation des ouvrages hors révisions de prix.

Les travaux modificatifs, réalisés à la suite d'une demande du Maître d'ouvrage postérieure à la date d'arrêté des coûts provisoires (à la réception par le Maître d'ouvrage de l'élément Avant-Projet Définitif), ou réputés indécélables en phase d'études d'Avant-Projet Définitif, ne sont pas pris en compte.

14 Prestations supplémentaires ou modificatives

Au cours de son exécution le marché pourra être modifié conformément aux dispositions des articles L 2194-1 et suivants et R 2194-1 et suivants (« *Modifications du marché* ») du code de la commande publique.

14.1 Généralités

Au cours de l'exécution des prestations du marché, des demandes de modifications pourront être émises par le Maître d'ouvrage. Ces demandes portent soit sur des prestations prévues mais à modifier, soit sur des prestations non prévues.

14.1.1 Prix unitaires présents dans l'annexe financière de l'acte d'engagement

Lorsque les prestations demandées sont identifiées dans l'annexe financière de l'acte d'engagement, le devis fait par le Maître d'œuvre est établi dans l'ordre et la logique de ladite annexe et reprend, le cas échéant, les prix unitaires y figurant.

14.1.2 Prix nouveaux

Si les prestations demandées ne figurent pas dans l'annexe financière de l'acte d'engagement, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée dans le respect de l'article 14 du CCAG Maîtrise d'œuvre. Plus concrètement le Maître d'œuvre présentera pour ces postes, un devis avec le détail des prix nouveaux proposés.

Le Maître d'œuvre est tenu de fournir un devis suffisamment détaillé pour justification des prix nouveaux.

Le Maître d'œuvre (y compris ses sous-traitants) ne peut prétendre à indemnité si les études et devis n'ont pas de suite.

14.1.3 Nécessité d'un ordre de service, voire d'un avenant

La réalisation des prestations modificatives ou supplémentaires ne pourra intervenir avant notification au Maître d'œuvre d'un Ordre de Service (OS) établi par le Maître d'ouvrage.

Aucun travail modificatif ou supplémentaire ne sera pris en compte s'il ne fait pas auparavant l'objet d'un ordre de service.

Le paiement des prestations modificatives ou supplémentaires (à l'occasion d'un projet de décompte) ne pourra pas intervenir :

- Avant notification de l'OS précité ;

- Et le cas échéant avant notification par le Maître d'ouvrage d'un avenant au marché de de maîtrise d'œuvre.

14.2 Les différents types de prestations modificatives ou non prévues

14.2.1 Prestations modificatives (ou non prévues) mineures dans la mesure où les prestations n'ont pas encore été réalisées

Exemples (liste non exhaustive) :

- celles qui touchent à l'aspect extérieur de la construction,
- une modification réduite de l'emprise au sol,
- un changement de destination d'une partie des locaux,
- etc. ...

Ces prestations modificatives demandées par le Maître d'ouvrage sont réputées comprises dans le prix global et forfaitaire sur lequel s'engage le Maître d'œuvre. Ils ne donnent lieu à aucune plus-value.

14.2.2 Prestations modificatives (ou non prévues) majeures

Les prestations modificatives, faisant suite à une demande du Maître d'ouvrage, et qui ne sont pas constitutives de prestations modificatives mineures telles que définies ci-dessus sont considérées comme majeures lorsqu'elles ne sont pas prévues dans les prestations définies dans les programmes des besoins.

Ces demandes modificatives sont traitées suivant la procédure précitée à [l'article 14.1](#). (« Généralités »), voir supra.

14.2.3 Prestations modificatives relevant de la responsabilité du Maître d'œuvre

Exemples (liste non exhaustive) : prestations modificatives faisant suite à des :

- erreurs, omission ou tout autre cause,
- demandes du CSPS et/ou CT,
- demandes liées à l'obtention du permis de démolir et construire,
- demandes de la commission de sécurité,
- demandes des autorités administratives relatives à la conformité de l'ouvrage aux autorisations de construire.,
- etc. ...

Ces prestations modificatives s'imposant au Maître d'œuvre sont réputées comprises dans le prix global et forfaitaire sur lequel il s'engage. Ils ne donnent lieu à aucune plus-value.

Précision : En cours de réalisation des prestations, toutes les modifications à l'initiative du Maître d'œuvre ayant pour effet d'améliorer le niveau de performance demandé initialement sont réputées acquises au Maître d'ouvrage. Toute remise en question de ces modifications nécessite l'aval du Maître d'Ouvrage, après avoir été dûment informé par le Maître d'œuvre des conséquences des modifications apportées.

14.2.4 Prestations modificatives qui s'imposent au Maître de l'ouvrage et au Maître d'œuvre

Dans le cas de prestations modificatives rendues nécessaires indépendamment de la volonté des parties, par exemple, à la suite d'un changement de réglementation en cours d'exécution du marché, il appartiendra au Maître d'œuvre d'alerter le Maître d'ouvrage de la survenance de cet aléa et sur les prestations rendues nécessaires, du fait de cet aléa.

Ces demandes modificatives ou supplémentaires sont traitées suivant la procédure précitée à [l'article 14.1](#). (« Généralités »).

15 Délais d'exécution

NOTA : Concernant les précisions sur les éléments de missions du marché de maîtrise d'œuvre voir supra article 2.2 (« Contenu de la mission de Maîtrise d'œuvre») ainsi que le CCTP afférent au présent marché de maîtrise d'œuvre et [l'annexe 20 du code de la commande publique précisant « les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des Maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé »](#).

Le délai d'exécution global du marché comprend les études de conception, les délais de validation des documents d'études par le Maître d'ouvrage, le suivi d'exécution des travaux et les congés annuels, avec période de garantie de parfait achèvement de 12 mois éventuellement prorogée.

Tous les délais visés ci-après s'entendent en jours calendaires.

À défaut pour le Maître d'œuvre de réaliser les prestations dans les délais impartis ci-dessous visés des pénalités dont le montant est fixé à [l'article 16.1](#) (« Pénalités de retard»), pourront être appliquées par le Maître d'ouvrage

15.1 En phase études

15.1.1 Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises de façon dématérialisée par les liens de dépôt fournis au fil de l'eau par le maître d'ouvrage.

Le Maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles (PDF, DWG, **et** EXCEL et WORD) sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant le cas échéant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Certaines prestations font l'objet d'une remise matérialisée (dossier papier), dans les quantités définies ci-après :

Code	Nombre d'exemplaires papier	Nombre d'exemplaire informatiques
APS	0	1
PC	Réglementaire +1	1
APD	0	1
PRO	0	1
DCE	0	1
DOE	2	1

15.1.2 Point de départ des délais de présentation des documents

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'Acte d'Engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

Élément de mission	Point de départ du délai d'exécution
Premier élément de mission :	date de l'accusé de réception, par le Maître d'œuvre, de la notification du marché.
Autres éléments ou parties d'éléments de mission suivants :	date de l'accusé de réception par le Maître d'œuvre du prononcé de l'approbation par le Maître d'ouvrage du document d'études précédent, dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

Nota :

Les délais de vérification des prestations du Maître d'œuvre par le Maître d'ouvrage est indiqué à [l'article 20](#) (« Opérations de vérification»).

15.2 En phase intermédiaire

Dans le cadre de sa mission ACT et pour transmettre au Maître d'ouvrage :

- Le rapport d'analyse des candidatures le cas échéant : Le Maître d'œuvre dispose d'un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de remise des candidatures sauf demande spécifique du Maître de l'ouvrage notifiée par ordre de service.
- Le rapport d'analyse des offres : Le Maître d'œuvre dispose d'un délai maximum de 3 semaines à compter de la date de remise des offres au Maître d'œuvre sauf demande spécifique du Maître de l'ouvrage notifiée par ordre de service.

15.3 En phase travaux

15.3.1 Réunions

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 3 jours calendaires pour diffuser le compte-rendu des réunions qu'il organise.

15.3.2 Suivi et classification des modifications apportées aux marchés de travaux

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 5 jours pour établir la fiche modificative de travaux (FTM) indiquant les éléments du marché de travaux amenés à être modifiés et la description des prestations et documents annexes avec les détails de ces modifications.

15.3.3 Ordre de service délivrés par le Maître d'œuvre destinés aux entreprises titulaires des marchés de travaux

- Établissement des ordres de services : Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit d'imposer dans la fiche modificative de travaux (FTM) un délai pour son établissement ou d'en faire la demande expressément sans établissement en amont d'une FTM.
- Notification des ordres de services : Le Maître d'œuvre adresse aux entrepreneurs les ordres de services dans un délai de 5 jours et dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux sous réserve des dérogations prévues dans les pièces contractuelles des marchés de travaux passés par le Maître d'ouvrage avec les entreprises.

15.3.4 Avis motivé sur toute demande d'acceptation d'un sous-traitant

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 7 jours à compter de la demande écrite (ordre de service, courriel etc.) du Maître de l'ouvrage, ce sous-traitant aura été validé administrativement au préalable par l'AMO.

15.3.5 Étude complète, à la demande du Maître de l'ouvrage, d'une modification mineure du projet et de ses incidences techniques et financière

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande écrite (ordre de service, courriel etc.) du Maître de l'ouvrage.

15.3.6 Réponse à une question d'une entreprise qui conditionne l'avancement des études d'exécution ou des travaux

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 8 jours à compter de la demande écrite (ordre de service, courriel etc.) du Maître de l'ouvrage.

15.3.7 Visa des études d'EXE ou des PAC des entrepreneurs

Le Maître d'œuvre doit adresser son visa assorti de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours calendaires suivant la réception des études d'exécution ou des PAC (Plans d'Atelier et de Chantier) réalisés par l'entrepreneur.

15.3.8 Vérification par le Maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entreprises

Le délai imparti au Maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, et à la mise à disposition de l'état d'acompte mensuel sur le portail public de facturation est fixé à 7 jours à compter de la mise à disposition ou de l'envoi du projet de décompte mensuel par l'entrepreneur

15.3.9 Vérification du projet de décompte final et établissement du projet de décompte général des entreprises

Le délai imparti au Maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et sa transmission ou sa mise à disposition au Maître d'ouvrage sur le portail public de facturation est fixé à 10 jours à compter de la date de réception du document par le Maître d'œuvre.

15.3.10 DOE et autres documents

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le Maître d'œuvre devront être remis au Maître d'ouvrage au plus tard le jour de la réception des travaux.

15.3.11 Attestation de conformité de fin de chantier

Le Maître d'œuvre transmettre au Maître d'ouvrage l'attestation de conformité de fin de chantier dans les 30 jours à compter de la réception des travaux.

15.3.12 Instruction des mémoires en réclamation déposés par les entreprises de travaux

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de sa réception du mémoire de réclamation pour transmettre au Maître d'ouvrage son rapport d'analyse du mémoire.

15.4 Prolongation des délais d'exécution

Lorsque le Maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution de ses prestations du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le Maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le Maître d'œuvre doit signaler au Maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans un délai de 15 jours à compter de la survenance dudit événement ou desdites causes.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le Maître d'ouvrage notifie par écrit au Maître d'œuvre sa décision dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir refusé la demande qui lui a été adressée.

16 Pénalités

L'ensemble des pénalités prévues au présent article, sauf dérogation expresse, s'appliquent sur simple constatation, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une mise en demeure préalable ou d'indiquer dans la mise en demeure la pénalité encourue.

Le montant des pénalités s'entend toujours d'un montant hors taxe (HT) et hors variation de prix.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au Maître d'œuvre tout au long du marché.

16.1 Pénalités de retard

Sous réserve de ce que le Maître de l'ouvrage décide in fine, les pénalités de retard sont dues en principe sur simple constat du dépassement du délai, même si leur montant ne dépasse pas 1000 euros ou dépasse 10% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée.

Ainsi des pénalités de retard sont

Retard du Maître d'œuvre dans :	Pénalités applicables
Transmission des pièces sociales et fiscales tous les 6 mois. Cf. art 4.2 « Pièces à remettre au Maître de l'ouvrage ».	Pénalité journalière est fixée à 100 euros par jour calendaire de retard.

Retard du Maître d'œuvre dans :	Pénalités applicables
Transmission des attestations d'assurances valides et conformes. Cf. art 9.1.6 « Sanction en cas de non-transmission ... ».	Pénalité journalière est fixée à 100 euros par jour calendaire de retard.
Présentation des documents d'études. Cf. art 15.1 « En phase études ».	Pénalité journalière est fixée à 500 euros par jour calendaire de retard, jusqu'à réception de l'ensemble des documents constituant le dossier complet de la phase.
Document de suivi des modifications apportées au marchés de travaux (retard ou absence). Cf. art 15.3.2 « Suivi et classification des modifications ... »	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Rapports d'analyse passation marché de travaux (retard ou absence). Cf. art 15.2 « En phase intermédiaire ».	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Retard de plus d'1 H ou absence à la réunion. Cf. art 2.2.3 « Précisions de portée générale ... - Utilisateurs » et art 2.2.4.3 « Réunions ».	Une pénalité forfaitaire fixée à 300 euros par représentant et par réunion. Ces pénalités ont un caractère définitif.
Diffusion du compte-rendu de chantier (retard ou absence). Cf. art 15.3.1 « Réunions ».	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Actualisation du document de suivi des modifications des marchés de travaux. Cf. art 15.3.2 « Suivi et classification des modifications ... ».	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Ordre de service (retard ou absence) dans son établissement ou dans sa notification. Cf. art 15.3.3 « Ordre de service délivré par le Maître d'œuvre ... ».	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Projet d'avenant aux marchés de travaux. Cf. article Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Avis motivé sur toute demande d'acceptation d'un sous-traitant. Cf. article 15.3.4	Pénalité journalière est fixée à 150 euros par jour calendaire de retard.
Étude complète modification mineure du projet. Cf. article 15.3.5	Pénalité journalière est fixée à 250 euros par jour calendaire de retard.
Réponse à une entreprise pour avancement études EXE ou travaux. cf. article 15.3.6.	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Visa des études d'EXE ou des PAC des entrepreneurs. Cf. art 15.3.7.	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Vérification des projets de décompte et du décompte final Entreprises. Cf. art 15.3.8 et 15.3.9	Pénalité journalière est fixée à 1/3000^{ème} du montant de l'acompte des travaux correspondant par jour calendaire de retard.
DOE et autres documents. Cf. art 15.3.10.	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.
Retard ou absence de remis de l'attestation de conformité de fin de chantier. Cf. art 15.3.11.	Pénalité journalière est fixée à 500 euros par jour calendaire de retard.
Instruction des mémoires en réclamation. Cf. art 15.3.12	Pénalité journalière est fixée à 200 euros par jour calendaire de retard.

16.2 Pénalités pour manquements aux obligations du Maître d'œuvre

Sous réserve de ce que le Maître de l'ouvrage décide in fine, les pénalités sont dues en principe sur simple par le maître d'ouvrage de manquement à ses obligations contractuelles par le Maître d'œuvre.

Ainsi des pénalités sont prévues dans les cas suivants :

Manquement du Maître d'œuvre dans ses obligations	Pénalités applicables
D'exécuter de bonne foi le marché (cf. refus abusif d'exécuter un ordre de service notifié par le Maître d'ouvrage cf. articles 3.4.2.1 et 3.4.2.2)	1 000 €
relatives à la protection des données personnelles (cf. article 5.2 du CCAP)	5 000 €
d'insertion sociale cf. article 18.1 du CCAP	Sans objet
environnementales. cf. article 18.2 du CCAP	2 000 €
Pénalité pour dépassement du seuil de tolérance	Voir supra article 13 du CCAP (« Engagement du Maître d'œuvre) pour le calcul de la pénalité. étant précisé que cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux
Pénalités en sus de la résiliation pour faute. Cf. article 30 du CCAP	Abattement de 10% sur la fraction des prestations déjà accomplies par le Maître d'œuvre et acceptées par le Maître d'ouvrage
Pénalités pour refus de transmettre au Maître de l'ouvrage les prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché Cf. article 33 du CCAP	10 000 €
Pénalités pour refus de transmettre à son remplaçant Cf. article 34 du CCAP (« frais et risques), les informations et moyens nécessaires à l'exécution du marché de substitution.	10 000 €

16.3 Pénalités pour prolongation du délai d'exécution des travaux

En cas de prolongation de délai d'exécution des travaux, imputable au Maître d'œuvre, il pourra lui être appliqué une pénalité dont le montant est fixé à 100 € par jour calendaire de retard.

17 Prime

Sans objet.

18 Développement durable

18.1 Réalisation d'une action en matière d'insertion sociale

Sans objet pour cette opération.

18.2 Obligations environnementales du Maître d'œuvre

Conformément à l'article 18.2 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, le Maître d'œuvre est soumis à des obligations environnementale dans le cadre de l'exécution de son marché. Ces obligations environnementales du Maître d'œuvre ainsi que les modalités de leur vérification et de leur contrôle sont définies par le Maître d'ouvrage dans le CCTP ou ses annexes.

19 Moyens mis à la disposition du Maître d'œuvre

Sans objet.

Chapitre IV – Constatation de l'exécution des prestations (articles 20 à 21).

20 Opérations de vérification

En complément de l'article 20 du CCAG-Maîtrise d'œuvre il est précisé les points suivants.

La décision du Maître d'ouvrage d'admettre (d'approuver), avec ou sans observations, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études intervient avant l'expiration des délais suivants :

Code	Délais de vérification et prise de décision du Maître d'ouvrage
APS	4 semaines
PC	2 semaines
APD	3 semaines
PRO	2 semaines
DCE	2 semaines
DOE	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le Maître d'ouvrage de la remise des études par le Maître d'œuvre.

Ne sont pas compris dans les délais visés ci-dessus les délais éventuels d'agrément technique et/ou financier de l'opération qui seraient imposés au Maître de l'ouvrage.

Le Maître de l'ouvrage a la faculté de proroger lesdits délais. Dans ce cas il notifiera dans les délais d'opération de vérification concernés au Maître d'œuvre sa décision motivée de proroger lesdits délais.

21 Admission en l'état ou avec observations, ajournement, réfaction et rejet

Suivant que les prestations répondent ou non aux stipulations du marché, le Maître d'ouvrage peut prendre les décisions suivantes :

21.1 Admission avec observations

21.1.1 Admission en l'état

Lorsque le Maître d'ouvrage estime que les prestations répondent aux stipulations du marché, il prononce l'admission des prestations en l'état.

L'admission prend effet à la date de notification au maître d'œuvre de la décision d'admission en l'état.

21.1.2 Admission tacite

Les prestations sont considérées comme admises tacitement avec effet à compter de l'expiration du délai de vérification afférent :

- Si la décision du Maître d'ouvrage n'est pas notifiée au Maître d'œuvre dans les délais définis [à l'article 20 « Opérations de vérification »](#) et ce sous réserve que le Maître d'ouvrage n'ait pas notifié au Maître d'œuvre sa décision de proroger ledit délai.
- Si le Maître d'ouvrage décide de notifier le démarrage de l'élément de mission suivant.

Il est toutefois précisé que l'approbation tacite d'un livrable ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission qui suit.

21.1.3 Admission avec observations

Lorsque le Maître de l'ouvrage estime que des prestations ne peuvent être admises (approuvées) que moyennant certains ajustements dans les phases suivantes, il peut décider de les admettre (approuver) avec observations, sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP. La décision d'admission

avec observations peut consister à la formulation d'observations à prendre en compte pour la réalisation des éléments de missions suivantes.

L'admission prend effet à la date de notification au maître d'œuvre de la décision d'admission avec observations.

21.2 Ajournement

Lorsque le Maître de l'ouvrage estime que des prestations ne peuvent être admises (approuvées) que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations dans les conditions de l'article 21.2 du CCAG-MOE, sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP.

21.3 Réfaction

Lorsque le Maître de l'ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il peut décider de les admettre (approuver) avec réfaction, entraînant une réduction de prix dans les conditions de l'article 21.3 du CCAG-MOE, sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP.

21.4 Rejet

Lorsque le Maître de l'ouvrage estime que des prestations ne sont pas conformes aux stipulations du marché, telles qu'elles ne peuvent pas être admises en l'état et qu'il n'apparaît pas possible d'en prononcer l'ajournement ou la réfaction, il peut décider de les rejeter dans les conditions de l'article 21.4 du CCAG-MOE, sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP.

Chapitre V – Utilisation des résultats (articles 22 à 24)

22 Définitions

Il est fait application de l'article 22 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

23 Régimes des connaissances antérieures

Il est fait application de l'article 22 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

24 Régimes des connaissances

Il est fait application de l'article 22 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

Chapitre VI – Interruption et suspension des prestations – Résiliation (articles 25 à 34)

25 Interruption et suspension des prestations

25.1 Interruption des prestations pour retard de paiement

Si le versement d'un acompte n'intervient pas dans un délai de 3 mois à compter du point de départ du délai de paiement et en l'absence de toute décision motivée du Maître de l'ouvrage expliquant ce retard, le Maître d'œuvre peut notifier dans les conditions de l'article 25.1 du CCAG-MOE son intention d'interrompre ses prestations, sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP.

Et si le versement de l'acompte n'est pas intervenu dans un délai de 6 mois suivant l'interruption effective par le Maître d'œuvre de ses prestations et en l'absence de toute décision motivée du Maître de l'ouvrage expliquant ce retard, le Maître d'œuvre peut demander par écrit au Maître d'ouvrage la résiliation de son marché dans les conditions fixées à l'article 25.1 du CCAG-MOE

25.2 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant à restreindre, interdire ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, le Maître d'ouvrage peut prononcer la suspension des prestations du Maître d'œuvre. Cette décision est prise dans les conditions de l'article 25.2 du CCAG-MOE.

26 Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique le marché peut être modifié par les clauses de réexamen prévues dans les documents du marché initiaux quel que soit le montant de ces modifications.

26.1 Modifications des parties contractantes

Il est rappelé conformément aux articles respectivement 3.1.1 (« Désignation des parties »), 3.1.2 (« Groupement de maîtrise d'œuvre ») que :

- le marché est conclu entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre identifiés à l'acte d'engagement précité.
- en cas de groupement de maîtrise d'œuvre la nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement,

Toutefois en cours d'exécution, le marché peut être modifié dans les cas où il serait nécessaire de remplacer une des parties contractantes dans les conditions définies ci-après.

26.1.1 Remplacement de l'une des parties contractantes

Le marché peut être modifié dans le cas d'une cession du marché de maîtrise d'œuvre, à la suite d'une opération de restructuration d'une des parties contractantes, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles.

En cas de substitution du Maître d'œuvre, son remplaçant doit remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du présent marché.

Le remplacement du Maître d'œuvre ne peut s'effectuer que sur décision expresse du Maître d'ouvrage.

La substitution d'une des parties contractantes fait l'objet d'un avenant.

En cas de récusation du remplaçant du Maître d'œuvre par le Maître d'ouvrage, le marché peut être résilié sans indemnité pour le Maître d'œuvre.

26.1.2 Modification du groupement de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance du mandataire ou l'un des cotraitants

26.1.2.1 DEFAILLANCE DU MANDATAIRE DANS SES OBLIGATIONS DE REPRESENTATION ET DE COORDINATION OU DANS LA REALISATION DE SES PRESTATIONS

Le mandataire dans l'impossibilité d'exécuter toute ou partie de ses obligations contractuelles doit en informer sans délais le Maître d'ouvrage et ses cotraitants.

Sur simple constat de la défaillance du mandataire dans l'exécution de ses obligations, les autres membres du groupement devront désigner dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours à compter de la demande du Maître d'ouvrage un autre mandataire parmi eux. À défaut le Maître d'ouvrage désignera le mandataire parmi les autres membres du groupement.

Le marché peut être résilié sans indemnité pour le groupement de Maître d'œuvre :

- si le Maître d'ouvrage récusé le mandataire remplaçant proposé par les cotraitants,
- en cas de refus du cotraitant désigné pour remplacer le mandataire défaillant,
- si le Maître d'ouvrage faute pour les cotraitants d'avoir désigné le remplaçant du mandataire ne désigne aucun mandataire parmi eux.

Le remplacement du mandataire défaillant ne peut s'effectuer que sur décision expresse du Maître d'ouvrage.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant et le cas échéant il précise notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

26.1.2.2 DEFAILLANCE DE L'UN DES COTRAITANTS

Tout cotraitant dans l'impossibilité d'exécuter toute ou partie de ses obligations contractuelles doit en informer le mandataire et le Maître d'ouvrage sans délai.

Sur simple constat de la défaillance d'un cotraitant dans l'exécution de ses obligations, le mandataire du groupement devra proposer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours à compter de la demande du Maître d'ouvrage un remplaçant en qualité de cotraitant ou de sous-traitant. Le remplaçant devra remplir les conditions qui avaient été fixées pour la participation à la procédure de passation du présent marché. Le mandataire peut également proposer de se substituer en lieu et place du cotraitant défaillant sous réserve qu'il justifie disposer des compétences au moins équivalentes du cotraitant défaillant.

Le marché peut être résilié sans indemnité pour le groupement de Maître d'œuvre si le Maître d'ouvrage refuse le remplaçant du cotraitant proposé par le mandataire.

Le remplacement du cotraitant ne peut s'effectuer que par décision expresse du Maître d'ouvrage.

Cette substitution fait l'objet d'un avenant et le cas échéant il précise notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

26.2 Défaillance du sous-traitant

Il est rappelé conformément à l'article 3.2 (« Sous-traitance ») que le Maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché.

Toutefois en cours d'exécution, le marché peut être modifié dans les cas où il serait nécessaire de remplacer l'un des sous-traitants dans les conditions définies ci-après.

Si l'un de ses sous-traitants est dans l'impossibilité d'exécuter toute ou partie de ses prestations, le Maître d'œuvre doit en informer le Maître d'ouvrage sans délai.

Sur simple constat de la défaillance du sous-traitant dans l'exécution de ses prestations, le Maître d'œuvre devra proposer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours à compter de la demande du Maître d'ouvrage un remplaçant qui pourra être un autre sous-traitant ou un cotraitant ou en cas de groupement le mandataire lui-même ou l'un de ses cotraitants. Le remplaçant devra remplir les conditions qui avaient été fixées pour sous-traiter le marché.

Le marché peut être résilié sans indemnité pour le Maître d'œuvre si le Maître d'ouvrage refuse le remplaçant du sous-traitant.

L'acceptation du remplaçant du sous-traitant et le cas échéant l'agrément de ses conditions de paiement (cf. en cas de remplacement du sous-traitant défaillant pour un autre sous-traitant) ne peut s'effectuer que sur décision expresse du Maître d'ouvrage.

Cette substitution fait l'objet :

- d'une modification à l'acte spécial initial constatant l'arrêt de l'exécution des prestations du sous-traitant initial à la suite de sa défaillance
- et en cas de remplacement par un autre sous-traitant, de l'établissement d'un autre acte spécial constatant l'acceptation du remplaçant du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de ce dernier.

26.3 Changement de mode de dévolution des travaux

Il est rappelé conformément à l'article 3.3.1.1. que si le Maître de l'ouvrage retient in fine une dévolution des marchés de travaux sous une forme différente de celle initialement prévues les missions du Maître d'œuvre seront adaptées en conséquence sans donner lieu à rémunération supplémentaire.

26.4 Forfait définitif de rémunération

Il est rappelé conformément à l'article 10.2 (« Détermination des prix de règlement ») que :

- le forfait de rémunération du Maître d'œuvre fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire.
- La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le Maître d'ouvrage de l'APD, avant le lancement de la procédure de passation du ou des marchés de travaux et de l'engagement du Maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

26.5 En cas de prolongation des délais de réalisation des travaux

Il est rappelé conformément à l'article 11.4 (« Calcul du montant dû par le Maître d'ouvrage au titre des prestations fournies ») qu'en cas de prolongation des délais de réalisation des travaux (quelle qu'en soit la cause), la rémunération de l'élément de mission DET reste inchangée.

26.6 Prolongation des délais d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre

Il est rappelé conformément à [l'article 15.3](#) (« En phase travaux ») lorsque le Maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution de ses prestations du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le Maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution.

26.7 Force majeure ou Théorie de l'imprévision

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences de cette circonstance dans les conditions de l'article 26 du CCAG-MOE, sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP.

27 Résiliation – Principes généraux

27.1 Récapitulatif des cas principaux de résiliation

Le Maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celle-ci,

- soit en cas de **force majeure** auquel fait face le Maître d'ouvrage (article L. 2195-2 du code de la commande publique),
- soit à la demande du Maître d'œuvre notamment en cas de **méconnaissance par le Maître d'ouvrage de ses obligations contractuelles** et sous réserve d'une impossibilité d'accéder à cette demande pour motif d'intérêt général,
- soit en cas de **faute d'une gravité suffisante** du Maître d'œuvre (article L. 2195-3 alinéa 1 du CCP),
- soit en raison de **difficultés techniques particulières** rencontrées par le Maître d'œuvre,
- soit **à l'initiative du Maître d'ouvrage** notamment pour motif d'intérêt général (article L. 2195-3 alinéa 2 du CCP),
- soit dans le cas où l'exécution du marché ne peut pas être poursuivie sans une **modification illicite** de celui-ci (article L. 2195-6 du CCP),
- soit dans le cas de **condamnation par la Cour de Justice de l'Union européenne** en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit européen (article L. 2195-5 du CCP),
- soit le cas dans lequel le Maître d'œuvre se trouve placé, en cours d'exécution, dans **l'un des cas d'interdiction de soumissionner** (article L. 2195-4 du CCP),
- soit dans les hypothèses visées **aux articles 27 à 31 et 34 du CCAG-MOE** sous réserves de l'application des dispositions du présent CCAP.

27.2 Cas particulier : Arrêt des prestations du Maître d'œuvre au terme de chacune des phases techniques des éléments de mission de maîtrise d'œuvre

En dehors des cas susvisés à l'article précédent, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations du Maître d'œuvre **au terme de l'une quelconque des phases techniques des éléments de missions du marché de maîtrise d'œuvre**, tels que mentionnés à [l'article 2.2](#) (« Contenu de la mission de Maîtrise d'œuvre ») des présentes ainsi que précisées également dans le CCTP y afférant, entraînant de facto une résiliation du marché sans indemnité pour le Maître d'œuvre.

27.3 Précisions concernant la conduite des prestations dans le cadre d'un groupement de maîtrise d'œuvre dans le cas de la défaillance d'un cotraitant

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'Acte d'Engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations du présent article relatif à la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre sont applicables.

En conséquence, les articles traitant de la résiliation pour faute du Maître d'œuvre et les autres cas de résiliation sont susceptibles de s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles et qu'aucune solution de remplacement n'a été trouvée et acceptée par le Maître de l'ouvrage.

27.4 Décision de résilier et date d'effet de la résiliation

La décision de résiliation du marché est notifiée au Maître d'œuvre.

Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut à la date de sa notification.

28 Résiliation pour évènements liés au marché

28.1 Décès ou incapacité civile du Maître d'œuvre

En cas de décès ou d'incapacité civile du Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur dans les conditions de l'article 28.1 du CCAG-MOE, sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP.

28.2 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du Maître d'œuvre

28.2.1 Dispositions générales

Comme tout évènement susceptible de rendre impossible la poursuite du marché, le Maître d'œuvre (ou le mandataire en cas de groupement) doit sans délai informer le Maître d'ouvrage de toute procédure de redressement judiciaire le concernant (ou en cas de groupement un de ses membres) prévue par l'article L. 631-1 du Code de commerce ou de procédure de liquidation judiciaire instituée par l'article L. 640-1 du Code de commerce ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger. Cette information doit s'accompagner de la transmission de la copie du jugement prononçant le redressement ou la liquidation judiciaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir des effets sur l'exécution du marché.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Maître d'œuvre.

En cas de liquidation judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Maître d'œuvre.

Plus précisément, le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Maître d'œuvre dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, si en application de l'article L 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté offerte par l'article L 622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée par le Maître d'ouvrage. Ce délai d'un mois peut être prorogé ou

raccourci si avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court pour se prononcer.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Maître d'œuvre suivant la procédure concernée de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois précité. Elle n'ouvre droit, pour le Maître d'œuvre (ou le membre du groupement soumis à l'une de ces procédures collectives), à aucune indemnité.

28.2.2 Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'un membre du groupement de maîtrise d'œuvre

En complément des dispositions relatives à la sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire mentionnées au paragraphe précédent, il est précisé qu'en cas de procédure collective prononcée à l'encontre de l'un des membres du groupement, la résiliation est prononcée à l'encontre du membre du groupement concerné (=résiliation partielle du marché).

Dans ce cas, le mandataire (ou si c'est le mandataire qui est concerné, tout autre membre du groupement) doit proposer dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la résiliation un remplaçant (cotraitant ou sous-traitant) ayant des compétences et expériences équivalentes au cotraitant qu'il est supposé remplacer.

À défaut d'acceptation par le Maître d'ouvrage dûment justifiée, le mandataire aura de nouveau un délai de 10 jours pour présenter un nouveau remplaçant.

Passé ce délai, à défaut de présentation d'un nouveau candidat ou si le Maître d'ouvrage refuse de nouveau le remplaçant proposé par le mandataire le marché pourra, le cas échéant être résilié.

En tout état de cause il appartient au mandataire et ses cotraitants de maintenir, pendant toute la durée de l'exécution des prestations du marché et sans interruption, un niveau constant de compétences des intervenants, de connaissance du domaine concerné et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualités prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

28.3 Incapacité physique du Maître d'œuvre

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Maître d'œuvre compromettant la bonne exécution du marché, le Maître d'ouvrage peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le Maître d'œuvre à aucune indemnité.

29 Résiliation pour évènements liés au marché

29.1 Difficultés d'exécution du marché

Il est fait application de l'article 29.1 du CCAG de Maîtrise d'œuvre étant précisé que dans ce cas la résiliation n'ouvre droit pour le Maître d'œuvre à aucune indemnité.

29.2 Ordre de service tardif

Il est fait application de l'article 29.2 du CCAG de Maîtrise d'œuvre étant précisé que dans ce cas la résiliation n'ouvre droit pour le Maître d'œuvre à aucune indemnité.

30 Résiliation pour faute du Maître d'œuvre

En complément des cas de résiliation pour faute du Maître d'œuvre énumérés à l'article 30 du CCAG-MOE, il est précisé les points suivants.

De manière générale, le Maître d'ouvrage peut résilier le marché en raison de fautes importantes commises par le Maître d'œuvre dans l'exécution de ses prestations. Et suivant le degré de gravité des fautes commises, le Maître d'ouvrage pourra résilier le marché aux frais et risques (*) du Maître d'œuvre, que cette sanction ait fait ou non l'objet d'une mise en demeure préalable ou qu'elle ait fait ou non dans la mise en demeure-

mention expresse de la sanction encourue. (*) *Frais et risque* = *surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution pour achever les prestations faisant l'objet du présent marché.*

Le marché pourra en outre être résilié dans le cas où le Maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 15.2.4 (« Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux »), ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux des marchés de travaux dès lors que le Maître d'œuvre ne pourrait mener à bien les études ou les négociations permettant la dévolution des marchés de travaux dans les limites du coût prévisionnel.

Si le présent marché est résilié pour faute du Maître d'œuvre, la fraction des prestations déjà accomplies par le Maître d'œuvre et acceptées par le Maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

31 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 31 du CCAG, dans le cas où le Maître d'ouvrage résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du Maître d'œuvre, ce dernier percevra pas d'indemnité de compensation pour la partie de marché non réalisé. .

32 Décompte de résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le Maître d'ouvrage et notifié au Maître d'œuvre dans les conditions de l'article 32 du CCAG-MOE, sous réserves des dispositions contraires du présent CCAP concernant certains cas de résiliation qui prévalent sur ledit article.

33 Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché

En cas de résiliation du marché, le Maître d'ouvrage peut exiger du Maître d'œuvre la remise des prestations en cours d'exécution et l'exécution de mesures conservatoires.

S'il use de cette faculté, cette dernière s'accomplit dans les conditions de l'article 33 du CCAG-MOE.

Passé le délai indiqué dans sa demande faite par le Maître d'ouvrage au Maître d'œuvre de lui remettre les prestations et les moyens matériels permettant l'exécution du marché, le Maître d'œuvre titulaire du marché initial encourt une pénalité dont le montant est fixé à l'article 15.2 (« Pénalités pour manquements aux obligations du Maître d'œuvre ») et qui sera mise au débit du décompte de résiliation, en sus des frais visés à l'article 33 du CCAG-MOE.

34 Exécution des prestations aux frais et risques du Maître d'œuvre

Le Maître de l'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Maître d'œuvre (ou en cas de groupement : du co-traitant défaillant ou du mandataire solidaire) dans les conditions de l'article 34 du CCAG-MOE sous réserves d'éventuelles dispositions contraires du présent CCAP.

Il est rappelé que le Maître d'ouvrage (cf. article 31 « Résiliation pour faute du Maître d'œuvre ») peut suivant le degré de gravité des fautes commises, résilier le marché aux frais et risques du Maître d'œuvre, que cette sanction ait fait ou non l'objet d'une mise en demeure préalable ou qu'elle ait fait ou non mention dans la mise en demeure préalable d'une mention expresse de la sanction encourue.

Le Maître d'œuvre titulaire du marché doit fournir à son remplaçant et/ ou Maître d'ouvrage les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial qui sont nécessaires à l'exécution du marché de substitution dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande faite par le Maître d'ouvrage. Passé ce délai, le Maître d'œuvre titulaire du marché initial encourt une pénalité dont le montant est fixé à l'article 15.2 (« Pénalités pour manquements aux obligations du Maître d'œuvre ») et qui en cas de résiliation du marché initial sera mise au débit du décompte de résiliation.

Chapitre VII – Différends

35 Règlement des différends entre les parties

35.1 Recherche d'un règlement amiable entre les parties

Il est fait application de l'article 35.1 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

35.2 Mémoire en réclamation

Il est fait application de l'article 35.2 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

35.3 Décision du Maître d'ouvrage

Il est fait application de l'article 35.3 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

35.4 Résolution amiable du différend

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le Maître de l'œuvre et le Maître de l'ouvrage ne pourront être invoquées par le Maître d'œuvre comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer, sous réserve des dispositions de l'article 3.4.2 « Possibilité pour le Maître d'œuvre de faire des observations à un ordre de service »)

Par dérogation à l'article 35.4 du CCAG-Maîtrise d'œuvre avant tout recours contentieux devant une juridiction, les parties au présent marché s'efforceront de trouver une issue amiable à leurs éventuels différends par le biais d'une transaction. Un protocole transactionnel sera rédigé par les services du Maître d'ouvrage après concertation avec le Maître d'œuvre. Les parties disposent d'un délai de trois mois à compter de la première réunion de conciliation provoquée par la partie la plus diligente pour régler leurs différends.

Dans le cas où la transaction échouerait à l'issue du délai imparti, tout litige afférent à la présente consultation relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

Toutefois, les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

35.5 Délai de recours concernant un différend relatif au décompte général

Il est fait application de l'article 35.5 du CCAG de Maîtrise d'œuvre.

35.6 Tribunal administratif compétent en cas de litige non résolu par voie amiable

Le Comité consultatif interrégional de règlement amiables ou litiges relatifs aux marchés publics compétent est le CCIRA de Bordeaux :

https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/ccra/images/carte-ccra-web.gif

Toutes les contestations se rapportant à l'exécution du présent marché (à l'exception de celles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle) et qui n'ont pas pu être réglées amiablement seront soumis au **Tribunal Administratif de POTIERS**

Nom officiel : Tribunal Administratif de POITIERS		
Adresse postale : 15 RUE BLOSSAC - BP 541		
Localité/Ville : POITIERS	Code postal : 86000	Pays : France
Courrier électronique (e-mail) : greffe.ta-poitiers@juradm.fr	Téléphone : 05 49 60 79 19 Fax : 05 49 60 68 09	

Adresse internet (URL) : <http://poitiers.tribunal-administratif.fr/>

Chapitre VIII – Dispositions finales

36 Liste récapitulative des dérogations au CCAG Maîtrise d'œuvre

Dérogations à l'article 3.8.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre et sous réserve de l'application des articles 14.2. du CCAG-Maîtrise d'œuvre (cf. *Ordre de service portant sur des prestations supplémentaires ou modificatives dont le montant cumulé représente plus de 10% du montant HT du marché*) et **3.8.3 alinéa 2** (*ordre de service tardif*),

Dérogation à l'article 10 du CCAG Maîtrise d'œuvre (« Prix »), les avances, indemnités, pénalités, retenues et primes ne seront ni actualisées ni révisées.

Dérogation à l'article 11.8.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre en cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Maître d'ouvrage règle, dans un délai de **cinquante jours (50)** à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par Maître d'œuvre ou de la date de réception des motifs pour lesquels le Maître d'œuvre refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG-Maîtrise d'œuvre en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. **En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'Acte d'Engagement.**

Par Dérogation à l'article 31 du CCAG, dans le cas où le Maître d'ouvrage résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du Maître d'œuvre, ce dernier ne percevra pas d'indemnité de compensation pour la partie de marché non réalisé.

Par dérogation à l'article 35.4 du CCAG-Maîtrise d'œuvre avant tout recours contentieux devant une juridiction, les parties au présent marché s'efforceront de trouver une issue amiable à leurs éventuels différends par le biais d'une transaction.

Fait à Poitiers, le 20 juillet 2026

----- Fin du document -----